

MISSION DE PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

ATTESTATION

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons effectué une mission de présentation des comptes annuels de DU LOGIS DE LIGNOILLE relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2015, qui se caractérisent par les données suivantes :

- Total du bilan :	962 025,71 €
- Chiffre d'affaires :	595 015,13 €
- Résultat net comptable :	181 893,22 €

Nos diligences ont été réalisées conformément à la norme professionnelle du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.


Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels pris dans leur ensemble tels qu'ils sont joints à la présente attestation.

Fait à Cognac
Le 30 juin 2015

Patrick LAKHILLON
Directeur



Jean-Marie ORDONNEAU
Expert-Comptable



*PricewaterhouseCoopers Entreprises, 4 Rue de Segonzac,
16112 Cognac Cedex - Tél. : 0545824090, Fax : 0545824548, expert-comptable.pwc.fr*

MISSION DE PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

ATTESTATION

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons effectué une mission de présentation des comptes annuels de la SCEA du LOGIS de LIGNOLLÉ, relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2016, qui se caractérisent par les données suivantes :

- Total du bilan :	1 053 076,66 €
- Chiffre d'affaires :	548 019,21 €
- Résultat net comptable :	92 421,03 €

Nos diligences ont été réalisées conformément à la norme professionnelle du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

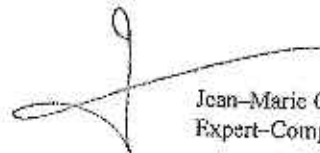
Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels pris dans leur ensemble tels qu'ils sont joints à la présente attestation.

Fait à Cognac
Le 28 juin 2016

Patrick LARDILLON
Directeur

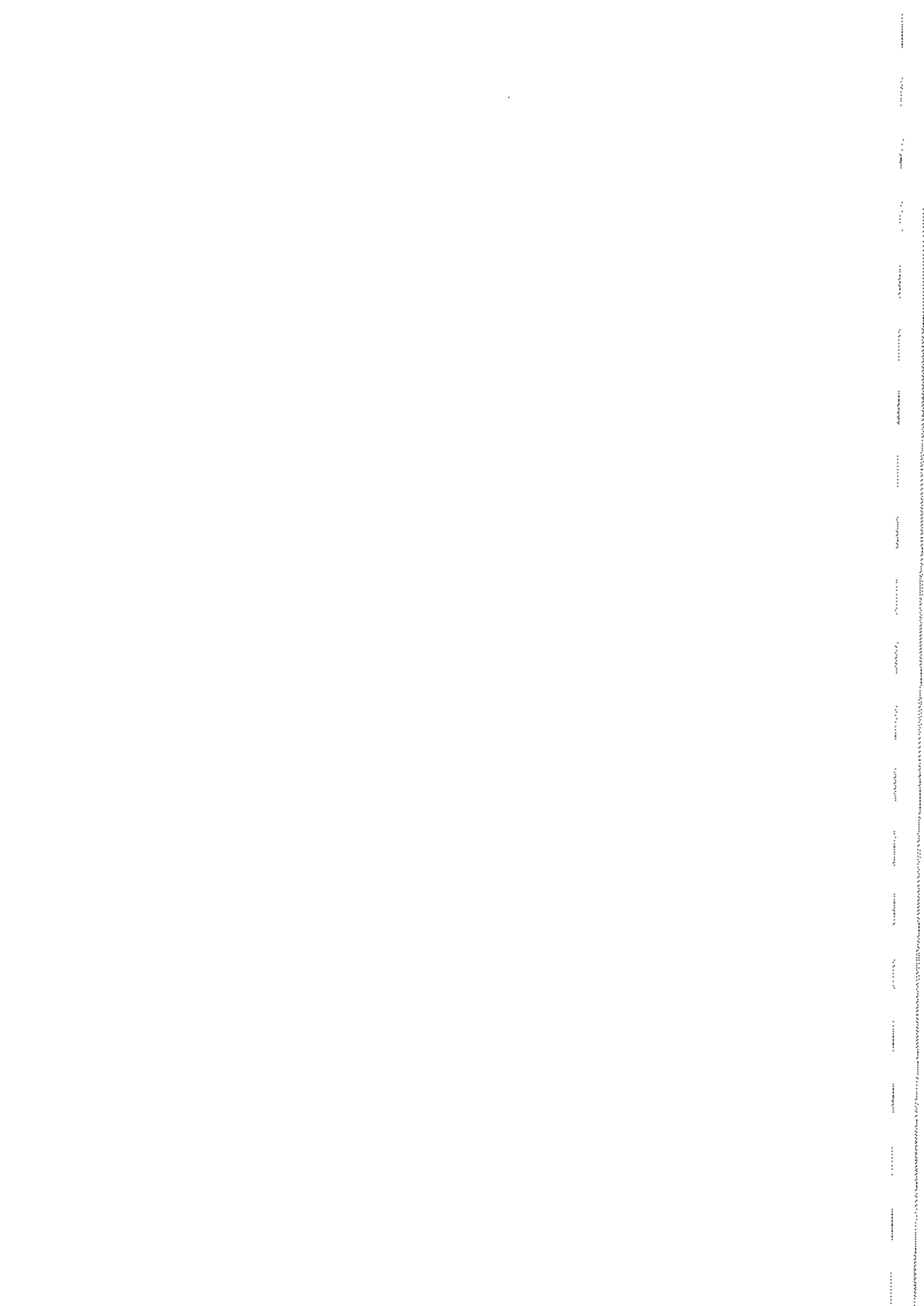


Jean-Marie ORDONNEAU
Expert-Comptable



*PwC Services, 4 Rue de Segonzac, CS 40254 16112 Cognac Cedex
Tél. : 0545824090, Fax : 0545824548, www.services-entrepreneurs.pwc.fr*

PJ 06



Relevé de justificatifs du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250

Comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté susvisé, l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté sont décrites ci-dessous. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions.

La nature des contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement est également précisée dans la dernière colonne du tableau ci-dessous. Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier malgré la reprise de ces éléments dans la première colonne du tableau ci-contre.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
Article 1	Aucune	
Article 2 (définitions) « Capacité de production d'alcool pur en hl/jour » : quantité maximale théorique d'alcool exprimée en alcool pur (tout alcool issu de l'unité de distillation incluant les eaux de vie et les brouillis pour les distillations discontinues) pouvant être produite par l'unité de distillation en une journée de production. La durée de cette journée de production est définie par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, par exemple de 8h à 19h ou 24h/24. Pour les installations de distillation discontinues, une capacité de production d'alcool pur de 30hl/j correspond à la production d'une distillerie dont les alambics totalisent une capacité de 50 hl de charge.	Aucune La capacité de production d'alcool pur en hl/jour et la durée de la journée de production sont à fixer par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.	La distillation a lieu 24h/24h. La production d'alcool pur maximale est < 42 hl/j, tous produits confondus.
Article 3 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Aucune	
Article 4 (dossier installation classée)		

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>Article 5 (implantation)</p> <p>L.L l'installation est implantée à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété. Par ailleurs, l'installation est implantée à 20 m des établissements recevant du public (ERP) sauf dans le cas des ERP de 5^{ème} catégorie sans hébergement.</p> <p>II. A l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage (alcool, matières combustibles, etc.) est au minimum de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500 m² - 15 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est supérieure à 500 m². <p>Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés, les distances prévues respectivement aux points I et II susvisés sont doublées.</p> <p>III. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant met en oeuvre un mur REI 240 et des ouvertures EI 240 entre la distillerie et les installations de stockage ou des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent.</p> <p>IV. L'installation ne se situe pas au dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>Alinéas I et II : Plan d'implantation de l'installation et chiffrage de la surface des stockages selon la définition donnée à l'article 2 de la surface de stockage.</p> <p>Alinéa III : Précision du matériau utilisé et de ses caractéristiques techniques. Le cas échéant, éléments pour justifier d'un niveau de sécurité équivalent ; exemple, un sas constitué de deux portes EI 120 peut remplacer la porte coupe feu EI 240.</p>	<p>Voir plan des installations</p> <p>Chai de stockage < à 200 m².</p>
<p>Article 6</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin, • les surfaces où cela est possible sont engazonnées, • des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Dispositions prises pour prévenir les envois de poussières.</p>	<p>Les voies de circulations sont en calcaire compacté. Pas de poussière.</p>
<p>Article 7</p>	<p>Dispositions prises pour l'intégration de l'installation dans le paysage.</p>	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Article 8 (surveillance de l'installation)</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Cette surveillance est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - directe pour les installations d'une capacité de production supérieure à 60 hl AP/jour ; - directe, indirecte ou de proximité pour les capacités de production inférieures à 60 hl AP/jour. <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>Article 9</p>	<p>Description du type de surveillance (directe, indirecte ou de proximité) et du dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations (grille, contrôle accès,...)</p>	<p>Distillerie existante bien entretenue.</p> <p>Surveillance par M. PEDRO DA SILVA, ouvrier agricole, habitant à côté du site.</p>
<p>Article 10 (localisation des risques)</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques.</p>	<p>Aucune</p> <p>Plan général de l'installation indiquant les différentes zones de risque.</p>	<p>Voir plan localisation des risques.</p> <p>panneaux signalétiques mis en place et conformité avec les plans</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>Article 11 (état des stocks de produits dangereux) L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	Aucune	
<p>Article 12 (connaissance des produits –étiquetage) Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	Aucune	
<p>Article 13 Article 13 Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aérées, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier d'enregistrement. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>		
<p>Article 14 (résistance au feu) I. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées dans des locaux fermés, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p>	Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions	Voir prescriptions demandées par le SDIS Charente Annexe Article 14. Joindre remarques, voir plan.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>Sol : Le sol est en matériau incombustible et imperméable. Dans le cas d'utilisation de gaz de pétrole liquéfié, le sol et notamment les volumes de stockages d'alcool situés en dessous du niveau du sol sont conçus pour éviter toute accumulation de gaz dans la distillerie. Pour cela, les ouvertures des cuves de stockage d'alcool enterrées sont rehaussées et équipées de couvercle les isolant du reste de la distillerie.</p> <p>Murs : Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 et REI 120.</p> <p>Les murs séparant la distillerie d'un autre bâtiment contigu à l'exception des stockages de vin, sont REI 240 et dépassent d'au moins un mètre la toiture de l'autre bâtiment.</p> <p>Charpente/couverture : L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu <i>Proof</i> (13) au minimum.</p> <p>La toiture est en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ou comporte des dispositifs permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, etc).</p> <p>En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions ci-dessus.</p> <p>La couverture est en matériaux de classe A2s1d0, excepté pour les systèmes d'évacuation des fumées.</p> <p>Les éléments du plafond et/ou du faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1.</p> <p>Ouvertures/fissures : Les portes extérieures de la distillerie sont E30 CF 1/4H, s'ouvrent vers l'extérieur et sont manoeuvrables de l'intérieur en toutes circonstances.</p> <p>De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'un caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non vers l'extérieur.</p> <p>Aucune ouverture ou issue n'est autorisée entre distillerie et habitation.</p> <p>Aucun point de la distillerie n'est situé à plus de 2,5 m d'une porte extérieure, 10 m dans les parties de la distillerie formant cul-de-sac.</p> <p>Les portes sont largement dégagées et ont une largeur minimale de 0,80 mètre. II. L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respectent les dispositions suivantes :</p>		<p>Réton</p> <p>Bois.</p> <p>Tuiles.</p> <p>Faux-plafonds Isorel + polystyrène extrudé.</p> <p>Grand portail validé sur place, porte ouverture sur l'extérieur.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>Communication entre la distillerie et le chai de distillation : Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de fermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité - DAS) sont conformes aux normes de la série NFS 61-937 et équipées d'un ferme-porte. De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.</p> <p>Transfert d'alcool : Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manoeuvrable en toutes circonstances.</p> <p>Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.</p> <p>Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool de la distillerie vers un autre bâtiment.</p> <p>Local de vie du distillateur : le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et des installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.</p> <p>III. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées en plein-air, elles sont séparées des autres bâtiments, à l'exception des stockages de vin, par des murs REI 240 ou par des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent.</p> <p>IV. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		<p>Sans objet.</p> <p>Inox 316.</p> <p>Sans objet.</p>
<p>Article 15</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégageés en cas d'incendie.</p>	<p>Superficie de toiture et superficie des ouvertures.</p> <p>Calcul désenfumage, selon Superficie au sol : 160 m² distillerie</p>	<p>Superficie de toiture et superficie des exutoires.</p> <p>Calcul désenfumage, selon Superficie au sol : 160 m² distillerie</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commandé).</p> <p>Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2% de la surface au sol du local.</p> <p>Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1% de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré.</p> <p>Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est supérieure à 1600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2% de la surface au sol.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003 ou version ultérieure) présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • système d'ouverture de classe B (ouverture + fermeture) • fiabilité : classe RF 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération. • la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige. 		<p>Superficie désenfumages : 1,96 m² distillerie 1,96 chai de distillation 1,96 chai de vieillissement</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<ul style="list-style-type: none"> • classe de température ambiante T(00). • classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p>		
<p>Article 16 (accessibilité)</p> <p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation</p> <p>En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, o dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 1,5/R$ mètres est ajoutée, • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec • un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, • chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, • aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin. 	<p>Aligné I : localiser les accès des secours sur un plan.</p> <p>Alignés II, III et IV : Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services d'incendie et de secours, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.</p>	<p>Le site respecte les dispositions. Voir plan en annexe 4.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin, ▪ longueur minimale de 10 mètres, <p>présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. Mise en station des échelles</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%, • dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 1,5/R$ mètres est ajoutée, • aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie, • la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, • ○ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 		<p>Circuit d'accès permet d'éviter les croisements des engins. Validé par le SDIS.</p> <p>Bâtiment < à 8 m.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>		
<p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.</p>	Aucune	
Article 17	Aucune	
Article 18	Aucune	
<p>Article 19 (système de détection automatique)</p> <p>Pour les unités de dissillation qui sont situées dans des locaux fermés au delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, un système de détection de vapeurs inflammables est installé. Le déclenchement de la détection, à des niveaux de sensibilité appropriés, entraîne une alarme et l'arrêt des unités de dissillation. Les niveaux de sensibilité correspondants sont adaptés aux situations.</p> <p>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>	<p>Au delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, fournir la liste des détecteurs et de leurs fonctionnalités précisant leur niveau de sensibilité.</p>	< 150 hl.
<p>Article 20 (installations électriques)</p> <p>I. Installations électriques, éclairage et chauffage</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de</p>	<p>Afinéa II : Descriptif du mode de mise à la terre des zones de chargement/déchargement.</p>	<p>Application recommandations SDIS Charente. Voir annexe. Les installations électriques seront en IP55.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>II. Mise à la terre des équipements</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre.</p> <p>III. Pour la création de bâtiment ou d'extension de bâtiment, les appareils de protection, de commande et de manoeuvre (fusibles, disjoncteurs, interrupteurs, disjoncteurs, ...) sont tolérés à l'intérieur des distilleries sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 (protégé contre la poussière et contre les jets d'eau), installés en référence à la norme NF EN 60529 version juin 2000.</p> <p>Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des distilleries, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.</p>	<p>Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mises en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité.</p> <p>Note de dimensionnement du ou des bassins contenant 120 m³ ;</p> <p>Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST</p>	<p>Voir avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).</p> <p>Bouche incendie 35 m³/h.à environ 200m</p> <p>Réserve de 60m³</p>
<p>Article 21 (moyens de lutte contre l'incendie)</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux <ul style="list-style-type: none"> - risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 10; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poceaux par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables 		

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<ul style="list-style-type: none"> - aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur et permet de permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles. - Au delà d'une capacité de production égale à 300 hl AP/j, d'un extincteur sur roue de 50 kg adapté à l'extinction des liquides polaires s'il n'existe pas de RIA avec émulseur au sein de l'installation. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Article 22 (protection contre la foudre)</p>		Vu avec le SDIS et validé.
<p>Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés quelque soit leur capacité de production et pour les unités de distillation situées dans des locaux fermés lorsque la capacité de production de l'installation est supérieure à 150 hl AP/j, les articles 2 à 7 de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.</p>	Sans objet.	
Article 23 (travaux)	Aucune	
Article 24 (consignes d'exploitation)	Aucune	
Article 25	Aucune	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>Article 26 (vérification périodique des équipements)</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Contrat(s) de maintenance avec prestataire(s) chargé(s) de la vérification des équipements.</p>	<p>Contrat(s) de maintenance avec prestataire(s) chargé(s) de la vérification des équipements avec pour l'installation électrique : APAVE. L'ISLE D'ESPAGNAC Chaudronnerie Cognaçaise pour les extincteurs : MISD à COGNAC.</p>
<p>Article 27 (stockages)</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	<p>Plan et note justifiant des volumes des capacités de rétention.</p>	<p>La rétention est interne.</p> <p>X (conformité au plan et volume des capacités de rétention)</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>Article 28 (rétentions et isolement du site)</p> <p>I. Le sol des aires et des locaux de travail, de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p>		
<p>Au delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP_j, une détection de liquide placée dans un point bas de la rétention du local est installée.</p> <p>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 57, 58, 59 et 60.</p>	<p>Article 28: Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés Article 28, Alinéas I et II : au delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP_j, justification de la mise en place d'une détection de liquide placée en point bas de la rétention, descriptif du dispositif de confinement et note justifiant du volume de confinement.</p>	
<p>II. En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, si l'installation a une capacité de production supérieure à 150 hl AP_jour, toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p>		

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.</p> <p>L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du volume des matières stockées, • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie avec un minimum de 120 m³, • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>III. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés.</p>		
<p>Article 29 (dispositions particulières à certains stockages)</p> <p>Les stockages d'alcool supérieurs à 40% VOL sont interdits dans le(s) local(aux) abritant la(es) unité(s) de distillation en dehors de ceux en cours de distillation.</p> <p>Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le(s) local(aux) abritant la(es) unité(s) de distillation.</p>	<p>Liste des stockages précisant la nature du produit stocké (type d'alcool en précisant le degré d'alcool maximal susceptible d'être stocké, combustibles, etc.) et le volume maximal ou le tonnage de stockage.</p>	
<p>Article 30 (règles de dépôtage)</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).</p>	<p>Plan des aires et chargement et de déchargement et des rétentions associées, note justifiant du dimensionnement de ces rétentions.</p>	<p>Voir plan en annexe.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de récollement
<p>Article 31</p> <p>L'exploitant justifie la compatibilité de fonctionnement de son installation avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. A ce titre, les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 42 peuvent être revues à la baisse afin d'intégrer ces objectifs. L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées dans le présent arrêté permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>L'exploitant démontre que pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>Il indique toutes les dispositions qu'il a prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.</p>	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement. Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 42 ne doit pas être supérieur à 10 fois le flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 42, le calcul issue de la formule suivante doit être fourni.</p> <p>10% N_{Qe} Débit</p> <p><i>'étiage du cours d'eau / LE Débit maximal</i></p> <p>paramètre X X * X *</p> <p>Les N_{Qe} pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site internet : http://www.hydro.caufrance.fr ou auprès des agences de l'eau.</p> <p>Les V.L.E sont fixées à l'article 42 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la step. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la step indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme avec les exigences de cet article.</p>	<p>Circuit fermé, pas de rejet d'eau.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>Article 32 (prélèvement d'eau)</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure et inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite</p>	<p>Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.</p> <p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil peut être abaissé à 8 m³/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 32.</p> <p>Description des procédés de réfrigération mis en oeuvre le cas échéant.</p>	<p>L'eau potable de la distillerie est issue du réseau public communal géré par la SAUR à Châteauneuf.</p> <p>La consommation d'eau est de 4000 m³.</p>
<p>Article 33 (ouvrages de prélèvement)</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, elles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.</p>		

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Article 34 (forages)</p>	<p>Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Ces règles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration pour la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article 131 du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Article 35 (collecte des effluents)</p>	<p>Sans objet.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Ainsi, les eaux de purge de déconcentration des systèmes de refroidissement ne sont pas rejetés directement au milieu naturel.</p>		

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Article 34 (forages)</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article 131 du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Article 35 (collecte des effluents)</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Ainsi, les eaux de purge de déconcentration des systèmes de refroidissement ne sont pas rejetés directement au milieu naturel.</p>	<p>Description des dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Ces règles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration pour la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an.</p> <p>Sans objet.</p>	<p>Sans objet.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>Article 38 (eaux pluviales)</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Au delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10% du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10% de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 44, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Au delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j et si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournit le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennal et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10% du débit d'étiage.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.</p>	<p>Par rapport à la situation existante, pas d'augmentation de volume, voir texte sur EP dans dossier.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>Article 39 Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines.</p>	<p>Vu.</p>
<p>Article 40 Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Justification relative à la canalisation de tous les rejets et à l'absence de dilution.</p>	<p>Vu.</p>
<p>Article 41 (débit, température, pH) L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C (cette prescription ne s'applique aux DOM) et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/L.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1,5°C pour une température maximum de 21,5°C ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5°C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8,5.</p> <p>Pour les eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH est comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité.</p> <p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>Préciser le débit maximal journalier des rejets et justifier que celui-ci est inférieur à 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau, la température de rejet, le pH, l'élévation de température attendue et les effets sur le pH du cours d'eau.</p> <p>Indication des eaux réceptrices conchylicoles le cas échéant.</p> <p>Si le critère d'élévation de température ne peut pas être respecté, l'exploitant doit justifier que les eaux réceptrices ne sont pas salinomiques (données disponibles auprès de la Préfecture)</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Articles 42, 43, 61, 63 et 64 Article 42 Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé : cf. tableau dans l'arrêt.</p> <p>II. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.</p> <p>Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.</p>	<p>Préciser les polluants parmi ceux listés à l'article 42 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau comprenant pour chaque type d'effluents : VLE imposée (par AM ou par la convention), débit, flux et traitement prévu.</p>	<p>Absence de rejet direct dans le milieu. Aucune modification. Existant.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p>III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées en annexe II.</p> <p>Article 43</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MEST : 600 mg/l ; • DBO5 : 800 mg/l ; • DCO : 2 000 mg/l ; • Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; • Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	<p>L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que la station d'épuration a un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement.</p> <p>Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 61, 63 et 64.</p>	
<p>Article 61</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 61 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p>		

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>Article 63</p> <p>I. Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures. Les eaux pluviales ne sont pas concernées par cette surveillance. Cf. tableau dans l'arrêté</p> <p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>II. Le débit, la température et le pH sont mesurés journellement ou en continu lorsque le rejet vers le milieu naturel est supérieur à 200 m³/j. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>		

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>Article 64</p> <p>I. Pour les installations enregistrées avant le 31 décembre 2012, l'exploitant met en place un dispositif de surveillance visant à identifier et quantifier les substances dangereuses présentes dans ses rejets d'eaux issues du procédé industriel et les eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle. Pour ce faire, les substances dangereuses suivantes devront être mesurées six fois à un pas de temps mensuel selon les modalités techniques précisées à l'annexe IV et notamment le respect des limites de quantification rappelées ci-dessous : cf. tableau d l'arrêté.</p> <p>Pour les substances figurant ci-dessous en italique, l'exploitant pourra abandonner la recherche des substances en italique qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe IV.</p> <p>II. Au plus tard un an après son enregistrement, l'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de cette surveillance devant comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure; • l'ensemble des rapports d'analyses réalisées ; • Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ; • des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés; • Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable). 		

Précriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>Les conclusions de ce rapport permettent de définir les modalités de la surveillance pérenne de certaines de ces substances dont les résultats sont transmis trimestriellement service de l'inspection.</p> <p>Article 44</p>	<p>Aucune</p>	<p>Vu</p>
<p>Article 45 (installations de traitement)</p> <p>Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.</p>	<p>Description des installations de traitement (si non fait dans le tableau suggéré afin de justifier du respect des articles 42 et 43) et des dispositifs de mesure de pH et de débit.</p>	<p>Vu</p>
<p>Article 46 (épandage) et annexe I</p> <p>L'épandage des vinasses, mélangées le cas échéant avec des effluents vinicoles, est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe I concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>		

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
Article 47	Aucune	
Articles 48 et 49 (points de rejet et de mesure dans l'air) Article 48 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Plan des points de rejet et des points de mesures Vu	
Article 49 Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives. Articles 50, 51, 52 et 53	Aucune	
Article 54 (odeurs) L'exploitant met en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). L'exploitant met en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobic, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffusées, ne dépasse pas les valeurs suivantes : cf. tableau dans l'annexe.	Description des dispositions prises pour limiter les odeurs et l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	Bassin couvert. Transfert des vinasses dans des cuves de stockages avant épandages.
Article 55 (sols) Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Justification relative à l'absence de rejets directs dans les sols.	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>Article 56 (bruit)</p> <p>I. Valeurs limitées de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : cf. tableau dans l'arrêté.</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules - engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations</p> <p>Sans objet.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans pour des installations produisant plus de 150 Hl AP/j et à tout moment sur demande de l'inspection quelque soit la capacité de production de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>Description des dispositions prises pour limiter le bruit</p>	<p>45 dBA.</p> <p>Description des dispositions prises pour limiter le bruit</p> <p>Vu</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>Articles 57, 58, 59 et 60 (déchets)</p> <p>Article 57</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.</p> <p>L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et peut prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits.</p>	
<p>Article 58</p> <p>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p>	<p>Note de dimensionnement du stockage des matières épanchées et évaluation des capacités de stockage complémentaires à mettre en oeuvre en cas de risque de dépassement des capacités de stockage (points b et h de l'annexe I).</p>	
<p>II. Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. En cas d'impossibilité d'épandage, si les réserves de stockage prévues sont pleines, la distillation est arrêtée.</p> <p>III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p>		

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>IV. La capacité minimale de stockage des vinasses lorsqu'elles sont épandues est de 50% de la quantité de vin distillé au cours de la campagne de distillation, diminuée de la quantité de vinasses traitée par un procédé autre que l'épandage. Dans le cas où des effluents vinicoles sont stockés avec les vinasses, la capacité minimale de stockage est augmentée de 0,2 m³ par m³ de vin produit par les installations vinicoles du site.</p> <p>Le stockage des vinasses est étanche et résistant aux agressions chimiques et thermiques des effluents. L'exploitant vérifie régulièrement et au moins une fois par an l'état de l'étanchéité du stockage.</p> <p>Article 59 L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.</p> <p>Article 60 Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>		50 % de stockage des vinasses produites.
<p>Article 65 Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO, 10 kg/j de cuivre l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Article 66</p>	En cas de rejet s'effectue dans un cours d'eau et de dépassement de l'une des valeurs ci-contre, description de la surveillance du milieu mise en place	Non concerné.
	Aucune	

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>Article 67 (installations de combustion) Les installations de combustion classées au titre de la rubrique 2910 sont soumises aux prescriptions générales applicables au titre de cette rubrique. Les installations de combustion qui ne sont pas classées au titre de la réglementation des installations pour la protection de l'environnement respectent les prescriptions édictées dans les articles 2.12, 2.13 et 2.15 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié susvisé.</p> <p>Articles 68 et 69 (installations de combustion) Article 68 Afin d'éviter toute possibilité de contact entre l'alcool et le foyer de combustion, en cas d'implantation d'une nouvelle installation de combustion, si celle-ci n'est pas implantée au sein d'un bâtiment existant abritant déjà une unité de distillation, le foyer de l'appareil de combustion n'est pas situé dans le local abritant l'unité de distillation (foyer dit inversé) ou le foyer de l'appareil de combustion est séparé du stockage d'alcool en cours de coulage par une paroi REI 120, dont la hauteur ne peut être inférieure à celle du point de coulage par gravité.</p> <p>Les éléments de construction entre le local de distillation et le foyer de l'appareil de combustion présenteront les caractéristiques de réaction au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Paroi REI 120 - Couverture en matériaux de classe A2s1d0 - communication entre le local abritant l'unité de distillation et le foyer de l'appareil de combustion munie d'une porte EI 30 et équipée d'un forme porte. <p>Dans le cas des foyers inversés, aucune canalisation de gaz n'est située du côté de l'unité de distillation.</p>	<p>Justifier du respect des articles 2.12, 2.13 et 2.15 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié comprenant notamment les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un dispositif de coupure pour permettre - d'interrompre l'alimentation en combustible et - caractéristiques de ce dispositif - coupure de l'alimentation en gaz par deux vannes - redondantes asservies - dispositif de contrôle de combustion - détection de gaz et détection incendie <p>En cas d'implantation d'un nouveau foyer dans un bâtiment nouveau, description du lieu d'implantation du foyer de l'unité de combustion ou du dispositif équivalent prévu à l'article susvisé mis en oeuvre. Précision du matériau utilisé et de ses caractéristiques techniques.</p>	<p>Concerné.</p> <p>Sans objet.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement
<p>Article 69</p> <p>Le stockage de combustible dans la distillerie est interdit.</p> <p>Pour les installations munies d'un dispositif d'alimentation automatique du foyer en combustible solide (cas de certaines chaudières à granulés de bois), l'alimentation du foyer de combustion est équipée afin d'éviter toute propagation d'un incendie du foyer de combustion vers le stockage de combustible.</p> <p>Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.</p>		

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Production totale	Mode de traitement hors site
Déchets non dangereux	02 07 01	Déchets provenant du lavage, nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières		Traitement interne
	02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool	600 m ³ /an	Epandage
	15 01 01	Emballage en papier/carton	2 m ³ /an	Déchetterie
	15 01 02	Emballages des produits de traitement de l'eau (bidons plastiques)	0,5 m ³ /an	Coopérative agricole
Déchets dangereux				REVICO
Autres				

Annexe Article 57

PJ 07



ANGOULEME

3 AV MARYSE BASTIE

Z.I N°3

16340 L ISLE D ESPAGNAC

Tél : 0545692069 - Fax : 0545694686

E-mail : ANGOULEME@APAVE.COM

**SOCIETE CIVILE D EXPLOITATION
AGRICOLE DU LOGIS DE LIGNOLLE**

LIEU-DIT LIGNOLLES

16290 MOULIDARS

VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES(Code du travail : Art R.4226-16)
Rapport de vérification périodique quadriennalLieu d'intervention : **SOCIETE CIVILE D EXPLOITATION AGRICOLE
DU LOGIS DE LIGNOLLE
LIEU-DIT LIGNOLLES
16290 MOULIDARS**

Période d'intervention : du 17/09/2015 au 17/09/2015

Intervenant (s) : **PATRICK DUBOIS**

Pièce(s) jointe(s) : Aucune

Accréditation Cofrac
n° 3-0902 Inspection, liste des sites accrédités
et portées disponibles sur www.cofrac.fr

1 - OBJETIF

Les vérifications en application des articles ci-dessus ont pour but de rechercher les points où les installations électriques s'écartent des dispositions fixées par les articles R. 4215-3 à 17 et R. 4226-5 à 13 Code du Travail, des arrêtés pris pour leurs applications et des normes concernées (dans la limite des prescriptions visant la sécurité des personnes vis-à-vis des risques électriques). Elles sont conduites selon la méthodologie définie par l'arrêté du 26/12/2011.

Les vérifications initiales (R. 4226-14) ou suite à modification de la structure visant à donner un avis sur la conformité de la conception / réalisation des installations électriques neuves ou modifiées, alors que les vérifications périodiques (R. 4226-16) visent à s'assurer du maintien en état de conformité des installations existantes et non modifiées (Cf §5).

La vérification sur demande de l'Inspection du Travail (R. 4722-26) est identique à l'initiale, mais porte sur une installation existante.

Les vérifications d'installations temporaires (R. 4226-21) sont effectuées à la demande du Chef d'établissement (dénommé "Employeur" dans le Code du travail) et ne sont pas incluses dans aucun des types de vérifications précisées ci-dessus.

Ces différents types de vérifications concernent la protection des personnes au travail vis-à-vis des risques d'électrification et de brûlures dus aux installations électriques, à l'exclusion de tout autre objectif, par exemple :

- sûreté de fonctionnement et sélectivité des installations électriques
- protection contre la foudre, etc.
- voire des objectifs visés par d'autres réglementations :
- protection du public contre les risques d'incendie et de panique
- protection des biens et de l'environnement
- conformité des produits, etc.

L'attention est également attirée sur le fait que certaines installations ou équipements peuvent être assujettis à d'autres textes et doivent faire l'objet de vérifications spécifiques; il en est ainsi, par exemple :

- des équipements de travail (protection vis à vis des risques mécaniques)
- des appareils de levage, de manutention ou de transport par câbles
- des installations émettrices de rayonnements (protection vis-à-vis des risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants)
- des installations de protection ou de détection des risques d'incendie et d'explosion (protection vis à vis de la protection des biens et du public)
- des installations (falome, de transmission de données, de comptage
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

2 - ETENDUE ET LIMITES

Conformément à l'arrêté du 26/12/2011 fixant l'objet et l'étendue des vérifications, celles-ci portent sur la matérialité physique des installations électriques, c'est-à-dire l'ensemble des matériels électriques présentés lors de la vérification et mis en œuvre dans l'établissement, tels que matériels de production, transformation, transport, distribution, ou utilisation.

Le respect de la normalisation des matériels, notamment lorsqu'il est concrétisé par un marquage officiel, leurs apporte une présomption de conformité. En conséquence, les examens sont limités à leurs adaptations aux conditions d'usage et à leurs états apparents.

Par ailleurs, les installations électriques étant examinées en tenant compte des contraintes d'exploitation et de sécurité propres à chaque établissement, la vérification peut être limitée dans certains cas à leurs seuls états apparents.

De plus, Apave ne saurait être tenu pour responsable de ne pas avoir signalé les défauts sur des appareils non présentés, parties d'installations inaccessibles, renseignements erronés, etc.

Sont exclus du champ de la vérification :

- les dispositions administratives, organisationnelles et sécuritaires relatives à l'information et à la formation du personnel chargé de l'exploitation courante, des travaux ou interventions;
- les dispositions administratives relatives aux documents à tenir à la disposition des autorités publiques;
- l'examen des matériels électriques en présentation ou en démonstration et destinés à la vente;
- les matériels en stock, en réserve, signalés comme n'étant plus mis en œuvre.

3 - ORGANISATION DE LA VERIFICATION

Afin d'assurer l'ensemble des investigations imposées par l'arrêté du 26/12/2011, le chef d'établissement doit organiser la vérification avec l'intervenant Apave dès le début de visite, en particulier :

- signaler les parties d'installations nouvelles ou ayant fait l'objet de modifications de structure, pour lesquelles une vérification initiale a été faite (Cf §5)
- donner les moyens d'accès aux locaux et équipements (ouverture d'armoires électriques, appareils en hauteur, etc.)
- ainsi qu'une autorisation d'accès aux locaux de service électrique (cf NFC18 510 art 11,4,2)
- faire assurer les mises hors tension des installations permettant les mesurages et essais, puis les remettre sous tension;
- fournir les pièces du dossier technique des installations électriques définies par l'arrêté du 20/04/2012, en particulier :
 - o les notes de calculs justifiant du dimensionnement et de la protection
 - o les schémas complets et à jour
 - o les rapports de vérification initiale, suite à modification de structure, périodique annuel et quadriennal précédents,
 - o le plan de classement des locaux et emplacements en fonction des influences externes, notamment à risque d'incendie et d'explosion ; à défaut le classement de l'intervenant Apave ne constitue qu'une proposition, à valider par le Chef d'établissement.
- Pour les zones avec atmosphères explosives (ATEX) :
 - o le 'document relatif à la prévention contre les explosions (DRPCE)' prévu aux articles R. 4227-50 et 52 du code du travail
 - o le rapport de sécurité des installations électriques, en application de l'arrêté du 8/07/2003.

4 - CONDUITE DE LA VERIFICATION

Lorsque l'insuffisance de la mise à disposition des moyens ci-dessus ne permet pas d'exécuter complètement la vérification, mention en est faite dans le rapport Apave. Il appartient alors au Chef d'Etablissement de prendre à sa charge dans les plus brefs délais l'organisation des compléments. A défaut, la vérification pourrait être considérée comme une vérification non réglementaire.

Concernant la continuité à la terre des appareils d'éclairage qui n'aurait pu être mesurée lors des vérifications, l'attention du chef d'établissement doit être attirée sur le fait qu'en cas d'intervention ultérieure sur ces appareils d'éclairage ou dans leur voisinage, il devra préalablement procéder ou faire procéder à cette vérification (Arr. du 26/12/2011-Annexe II, Art 1).

5 - RAPPORTS

Les rapports établis conséquemment aux différents types de vérifications répondent aux prescriptions définies par l'arrêté du 26/12/2011.

Ainsi, le rapport périodique annuel est limité aux informations à caractère administratif ainsi qu'aux seules non-conformités constatées, alors que le rapport périodique quadriennal contient toutes les informations imposées.

Les non-conformités sont référencées aux articles du Code du travail, et le cas échéant à l'arrêté d'application concerné et/ou la norme d'installation définie par l'arrêté du 19/04/2012, dans sa dernière version.

Lorsque la version de la norme applicable à l'installation est antérieure à sa dernière version, il conviendra de se reporter à l'article homologue.

6 - MODIFICATIONS DE STRUCTURE

Conformément à l'article R. 4226-6 du Code du travail, les modifications de structure(1) doivent donner lieu à une vérification initiale effectuée par un organisme accrédité, lors de leur mise en service.

Ainsi, les parties d'installations rencontrées en vérification périodique qui entrent dans ce cadre, ne font pas l'objet d'une telle vérification 'de conformité'; elles sont signalées à l'Etablissement à qui il revient de faire réaliser cette vérification.

(1) Modification de la puissance de court-circuit, du schéma des liaisons à la terre, Modification/Ajout de circuits de distribution, Création/Réaménagement d'installations.

7 - SURVEILLANCE ET MAINTENANCE

La vérification des installations électriques ne constitue qu'un des éléments concourant à la protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques; aussi, et conformément à l'article R. 4226-7 du Code du travail, le chef d'établissement doit mettre en place une organisation de la surveillance des installations électriques chargée de détecter en permanence d'éventuelles déficiences pouvant apparaître entre deux vérifications.

Les déficiences relevées dans le cadre des vérifications et de la surveillance doivent être levées dans les plus brefs délais.

8 - INSTALLATIONS TEMPORAIRES

Les installations temporaires établies le cas échéant entre deux vérifications périodiques, doivent faire l'objet d'une vérification spécifique (Cf Art. R. 4226-21) dans les conditions définies par les arrêtés des 22/12/2011 et 26/12/2011.

9 - INTERVENTIONS D'ENTREPRISES EXTERIEURES

Conformément aux dispositions des articles R 4511-5 à R.4511-8 du Code du travail, des dispositions de sécurité particulières parfaitement définies doivent être prises par les responsables des entreprises concernées pour toute intervention sur ou à proximité des installations électriques.

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX DE L'ETABLISSEMENT	4
I.1 Renseignements généraux concernant la vérification	4
I.2 Renseignements complémentaires relatifs à la vérification	5
- Documents nécessaires à la vérification	5
- Limite(s) d'intervention	5
I.3 Changements importants depuis la précédente vérification	5
II. LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS	6
- Observations relatives aux installations du domaine Basse Tension	6
III. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS	7
III.1 Structure de l'établissement	7
Nombre de bâtiments/affectation	7
III.2 Structure des installations	7
- Désignation des Réseaux	7
- Désignation et implantation du ou des Tableaux principaux	7
- Prises de terre, conducteurs de protection, circuits d'interconnexion	7
III.3 Installations de Sécurité	8
Eclairage de sécurité	8
III.4 Classement des locaux à risques	8
IV EXAMEN DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES	9
NORMES APPLICABLES	9
V. RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS	12
V.1 Etendue, Méthodologie des mesurages - Critères d'appréciation des Mesurages	12
V.2 Appareils de mesurage et d'essais utilisés	13
V.3 Résultats	13
- Prises de terre	13
- Continuités entre tableaux de la distribution	13
- Dispositifs différentiels à courant résiduel	13
- Examen des circuits terminaux	14
VI ANNEXE	15
- Liste des plans et schémas des installations	15

I.1 Renseignements généraux concernant la vérification

Etablissement vérifié : **SOCIETE CIVILE D EXPLOITATION AGRICOLE DU LOGIS DE LIGNOLLE
LIEU-DIT LIGNOLLES
16290 MOULIDARS
N° Etab 43071146 N° Misslon 31710182-1**

Installation(s) vérifiée(s) : **Ensemble de l'établissement**

Activité principale : **CULTURE DE LA VIGNE ET DISTILLERIE**

Vérification
Nature : **Périodique conduite comme une VI**
Périodicité réglementaire : **Annuelle**
Dates : **Du 17/09/2015 au 17/09/2015**
Durée (jours) : **0.40000**
Date précédente : **Sans objet**

Accompagnement réglementaire : **Total
Mr DA SILVA FERRERA**

Vérificateur(s) : **Mr PATRICK DUBOIS
ANGOULEME
Tél : 0000**

Surveillance des installations : **Mr MAUFRA**
Registre de contrôle : **est à constituer**

I.2 Renseignements complémentaires relatifs à la vérification

- Documents nécessaires à la vérification

Descriptif Document	Fourni	Incomplet	Non Fourni	Sans Objet
Plan des locaux avec indication des locaux à risques particulier d'influences externes (Incendie et Explosion).			✓	
Schémas unifilaires des installations électriques			✓	
Rapport de vérification Initial			✓	
Rapports des vérifications périodiques antérieures				✓
Déclaration CE de conformité et notices des matériels installés dans les emplacements à risque d'explosion			✓	
Liste des installations de sécurité et effectif maximal des locaux ou bâtiments			✓	
Eléments de traçabilité des essais réglementaires			✓	
Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées.				✓
Cahier des proscriptions techniques ayant permis la réalisation des installations.				✓
Carnets de câbles.				✓
Notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et de dispositifs de protection.				✓
Copie des attestations de conformité établies en application du décret n° 72-1120 du 14 Décembre 1972.				✓

- Limite(s) d'intervention

Limite(s) d'intervention générale(s)

En l'absence de mise à disposition d'accès sécurisé, nous n'avons pu procéder à la vérification ou au relevé des caractéristiques des matériels identifiés comme "inaccessibles" dans la liste des circuits terminaux.
Appareils d'éclairage situés à une hauteur supérieur à 4 mètres.

Limite(s) d'intervention particulière(s)

Aucune

I.3 Changements importants depuis la précédente vérification

Il nous a été déclaré l'absence de modifications de structure, d'extension d'installation ou d'affectation des locaux.

- Observations relatives aux Installations du domaine Basse Tension

Le symbole x dans la colonne Réc. (Récurrence) signifie que l'observation a déjà été signalée lors de la vérification antérieure.

N° Obs	Références réglementaires	Réc.	Non-conformité - Préconisation
DISTILLERIE			
Observation(s) local			
1	R. 4215-03 NF C15-100 : 411		Absence d'interconnexion des conduits métalliques (eau, air comprimé, etc.) au circuit principal de protection <i>A réaliser par conducteur de section 6mm² minimum</i>
2	R. 4215-11 NF C15-100 : 512		Les rallonges ont des câbles inadaptés aux influences externes présentes <i>A remplacer par modèle H07RNF ou similaire</i>
Prise(s) de courant 24V			
3	R. 4226-07 NF C15-100 : 63		Fixation non satisfaisante <i>A fixer</i>
CHAI A VIN			
Observation(s) local			
4	R. 4215-17 Arrêté du Arr.14-12-2011-art 2		Absence d'éclairage de sécurité <i>Installer des lampes portatives dans la distillerie.</i>
Pompe mobile - DIAM 130 ASEA			
5	R. 4215-03 NF C15-100 : 411		Continuité à la terre inexistante de la masse <i>A relier au circuit de protection par un conducteur de coloration vert-jaune et de section égale à la section des conducteurs actifs de l'alimentation</i>
Pompe mobile - JEUMONT SCHNEIDER			
6	R. 4215-11 NF C15-100 : 512		Câble(s) inadapté(s) aux influences externes présentes <i>A remplacer par modèle H07RNF ou similaire</i>
EXTERIEUR			
Aire de lavage			
Appareil(s) d'éclairage			
7	R. 4215-03 NF C15-100 : 411		La partie active suivante est sous tension et accessible <i>Remplacer la prise de courants.</i>
8	R. 4215-11 NF C15-100 : 512		Câble(s) inadapté(s) aux influences externes présentes <i>A remplacer par modèle H07RNF ou similaire</i>
Prise(s) de courant			
9	R. 4215-03 NF C15-100 : 411		Continuité à la terre inexistante de la masse <i>A relier au circuit de protection par un conducteur de coloration vert-jaune et de section égale à la section des conducteurs actifs de l'alimentation</i>
PRESSOIR			
Pompe mobile - LEROY SOMER			
10	R. 4215-05 NF C15-100 : 559		Absence de protection de surcharge du récepteur <i>A installer (réglage correspondant à l'intensité In)</i>

III.1 Structure de l'établissement
Nombre de bâtiments/affectation

L'établissement ne présente pas de structure particulière à déclarer.

III.2 Structure des installations
- Désignation des Réseaux

Désignation	Domaine de tension	Origine	Puissance installée (kVA)
Comptage BT à puissance limité Localisation de rattachement : CHAI A VIN Distribution BT: Tri + N Schéma Liaison Terre BT: TT	BT	Public	20
	Tension BT: 230 / 400 V Dispositif Coupure BT: DDR		

- Désignation et implantation du ou des Tableaux principaux

Désignation	Localisation
TGBT	CHAI A VIN

- Prises de terre, conducteurs de protection, circuits d'interconnexion

Désignation : Comptage BT à puissance limité
Conducteur Protection : Incorporées aux câbles
Interconnexion: Interconnexion des terres

Prise de terre	Localisation	Constitution	Nature	Section (mm ²)
PRISE DE TERRE	CHAI A VIN	A fond de fouille	Cuivre	25

III.3 Installations de Sécurité

Eclairage de sécurité

Eclairage de sécurité installé pour l'ensemble de l'établissement et éventuellement par locaux

	Effectif	Ballage			Ambiance	
		Imposé	Réalisé	Mise au repos	Imposé	Réalisé
Ensemble de l'établissement	2	Oui	Aucun	Non	Non	Sans Objet

III.4 Classement des locaux à risques

Dans le cas d'absence de fourniture d'une liste exhaustive des risques particuliers, le classement éventuel ci-après est proposé par le vérificateur, et sauf avis contraire, considéré comme validé par le chef d'établissement :

Localisation	Origine classement	Influences externes					Indice mini de Protection	
		AF	BE	AE	AD	AG	IP	IK
DISTILLERIE	Proposé par le vérificateur	AF2	BE1	AE2	AD4	AG2	IP 34	IK 07
EXTERIEUR	Proposé par le vérificateur	AF2	BE1	AE2	AD3	AG2	IP 33	IK 07
PRESSOIR	Proposé par le vérificateur	AF2	BE1	AE2	AD4	AG2	IP 34	IK 07

CODIFICATION DES INFLUENCES EXTERNES - INDICES ET DEGRES DE PROTECTION

PENETRATION DE CORPS SOLIDES		SUBSTANCES CORROSIVES OU POLLUANTES		MATIERES TRAITEES OU ENTREPOSEES	
AE1 : Négligeable	IP 0X ou 1 ou 2	AF1 : Négligeable		BE1 : Risques négligeables	
AE2 : Petits objets (2,5 mm)	IP 3X	AF2 : Agents d'origine atmosphérique		BE2 : Risques d'incendie	
AE3 : Très petits objets	IP 4X	AF3 : Intermittente ou accidentelle		BE3 : Risques d'explosion	
AE4 : Poussière	IP 5X (Protégé) IP 6X (Étanche)	AF4 : Permanente		BE4 : Risques de contamination	
ACCES AUX PARTIES DANGEREUSES		PENETRATION DE LIQUIDES		RISQUES DE CHOCS MECANIQUES	
Non protégé	IP 0X	AD1 : Négligeable	IP X0	AG1 : Faibles (0,225 J)	IK 02
A : Avec le dos de la main	IP 1X ou IP XXA	AD2 : Chutes de gouttes d'eau	IP X1	AG2 : Moyens (2 J)	IK 07
B : Avec un doigt	IP 2X ou IP XXB	AD3 : Aspersion d'eau	IP X2 ou 3	AG3 : Importants (6 J)	IK 08
C : Avec un outil	IP 3X ou IP XXC	AD4 : Projections d'eau	IP X4	AG4 : Très importants (20 J)	IK 10
D : Avec un fil	IP 4X ou IP XXD	AD5 : Jets d'eau	IP X5		
		AD6 : Paquets d'eau	IP X6		
		AD7 : Immersion	IP X7		
		AD8 : Submersion	IP X8		

IP : Indice de protection contre la pénétration de corps solides ou l'accès aux parties dangereuses
IK : Degré de protection contre les risques de chocs mécaniques

NORMES APPLICABLES
 NF C13-100 NF C13-200 NF C15-100 NF C15-150 NF C15-211 NF C17-200

Article Code du Travail	Libellé item	Norme	Arrêté	
R. 4215-01	Obligations générales du Maître d'Ouvrage <i>Règles générales de conception et réalisation</i>			
R. 4215-02	Dossier technique <i>Mise à disposition des différents éléments</i>		20/04/12 - Art. 2	
R. 4215-03	Inaccessibilité des parties actives et absence de tension dangereuse en cas de défaut d'isolement <i>Protection contre les contacts directs</i>	NF C15-100-411 NF C15-100-529 NF C15-100-781 NF C15-100-411 NF C15-100-612 NF C15-100-612 NF C15-100-412 NF C15-100-413 NF C15-100-414 NF C15-100-415 NF C15-100-531 NF C15-100-543 NF C15-100-544 NF C15-100-542 NF C15-100-701 NF C15-100-702		NC NC C C NC C C C SO SO C C C C SO SO
	<i>Protection contre les contacts indirects</i>			
	<i>Isolément des circuits</i>			
	<i>Protection par double isolation ou isolation renforcée</i>			
	<i>Mesure de protection par séparation électrique</i>			
	<i>Protection par TBT (TBTS / TBTP)</i>			
	<i>Dispositions complémentaires (LES + DDR)</i>			
	<i>Dispositifs de protection contre les courants de défaut</i>			
	<i>Conducteurs de protection et d'équipotentialité</i>			
	<i>Prise de terre</i>			
	<i>Salles d'eau</i>			
	<i>Piscines, Bassins</i>			
R. 4215-04	Absence de tension dangereuse du fait du voisinage avec une installation de domaine de tension supérieur ou du fait d'un défaut d'isolement <i>Voisinage avec d'autres canalisations électriques</i>	NF C15-100-442 NF C15-100-524 NF C15-100-528 NF C15-100-534		C C C SO
	<i>Limiteur de surtension</i>			
R. 4215-05	Risques liés à l'élévation normale de température des matériels <i>Echauffements</i>	NF C15-100-421 NF C15-100-422 NF C15-100-423 NF C15-100-512 NF C15-100-559		NC C C C NC
R. 4215-06	Caractéristiques du matériel vis à vis des surintensités / Prévention du risque incendie <i>Diélectrique inflammable</i> <i>Protection contre les arcs électriques</i> <i>Protection des canalisations contre les surintensités</i> <i>Caractéristiques des matériels vis à vis des effets mécaniques et thermiques produit par les surintensités</i>	NF C15-100-421 NF C15-100-421 NF C15-100-430 NF C15-100-431 NF C15-100-432 NF C15-100-433 NF C15-100-434 NF C15-100-435 NF C15-100-523 NF C15-100-524 NF C15-100-526 NF C15-100-512 NF C15-100-533 NF C15-100-535 NF C15-100-536		SO C C C C C C C C C C C C C C
	<i>Protection des canalisations contre les surintensités</i>			
	<i>Caractéristiques des matériels vis à vis des effets mécaniques et thermiques produit par les surintensités</i>			
	<i>Protection des canalisations contre les surintensités</i>			
	<i>Choix et mise en oeuvre des connexions</i>			
	<i>Caractéristiques des matériels vis à vis des effets mécaniques et thermiques produit par les surintensités</i>			
	<i>Non manœuvre en charge des sectionneurs, Prise de courant BT > = 32A</i>			

Article Code du Travail	Libellé Item	Norme	Arrêté	
R. 4215-07	Sectionnement des installations <i>Dispositif de sectionnement / Manoeuvre</i>	NF C15-100-555		C
R. 4215-08	Coupure d'urgence des circuits <i>Coupure d'urgence</i>	NF C15-100-462		C
		NF C15-100-536		C
R. 4215-09	Mise en oeuvre des canalisations <i>Mode de pose des canalisations</i>	NF C15-100-463		C
R. 4215-10	Identification des circuits et appareillages <i>- des installations BT</i>	NF C15-100-521		C
		NF C15-100-527		C
		NF C15-100-528		C
		NF C15-100-529		C
R. 4215-11	Choix du matériel en fonction de la tension et conditions d'environnement <i>Adaptation des matériels à la tension Adaptation du matériel aux influences externes Installation du matériel</i>	NF C15-100-514		C
R. 4215-12	<i>Emplacements à risques particuliers d'influences externes</i> <i>- Salles d'eau</i> <i>- Piscines, bassins</i> <i>- Saunas</i> <i>- Installations de chantier</i> <i>- Etablissements agricoles</i> <i>- Encelintes conductrices exigües</i> <i>- Parcs de caravanes</i> <i>- Marinas</i> <i>- Installations temporaires</i> <i>- Unités mobiles ou transportables</i>	NF C15-100-512		NC
		NF C15-100-512		C
		NF C15-100-512		NC
		NF C15-100-530		C
		NF C15-100-555		C
		NF C15-100-559		C
		NF C15-100-701		SO
		NF C15-100-702		SO
		NF C15-100-703		SO
		NF C15-100-704		SO
		NF C15-100-705		SO
		NF C15-100-706		SO
		NF C15-100-708		SO
		NF C15-100-709		SO
NF C15-100-711		SO		
NF C15-100-717		SO		
R. 4215-12	Mise en oeuvre des installations vis à vis du risque d'incendie et/ou explosion <i>Emplacements à risques d'incendie Emplacements à risque d'explosion</i>	NF C15-100-422		SO
R. 4215-13	Locaux ou emplacements de service électrique <i>Protection contre les contacts directs</i> <i>Dispositions constructives / Ventilation</i> <i>Dispositions constructives / Ouverture des portes</i> <i>Eclairage de sécurité</i> <i>Matériel d'exploitation et de sécurité</i> <i>Moyens d'extinction</i>	NF C15-100-424		SO
		NF C15-100-781		SO
		NF C15-100-781		SO
		NF C15-100-781		SO
		NF C15-100-781		SO
		NF C15-100-781		SO
		NF C15-100-781		SO
R. 4215-14	Normes applicables			
R. 4215-15	Conformité des installations aux articles R4215-3 à R4215-13 si respect des normes applicables <i>- aux installations BT intérieures</i>			PM
R. 4215-16	Conformité des matériels électriques aux normes NF ou CE <i>Conformité aux normes des matériels BT</i>			PM
R. 4215-17	Eclairage de sécurité <i>Application du règlement ERP si plus contraignant</i> <i>Obligation d'une installation fixe (si applicable)</i> <i>Effectif de l'établissement (Mode calcul)</i> <i>Fonctions de l'éclairage sécurité</i> <i>Mise en oeuvre de l'Eclairage d'évacuation (sauf dérogation)</i> <i>Mise en oeuvre de l'Eclairage d'ambiance ou anti-panique</i> <i>Type autorisé (Source centrale ou Bloc autonome)</i> <i>Eclairage alimenté par source centrale</i> <i>Eclairage réalisé par BAES</i>	NF C15-100-511		C
			14/12/11 - Art 1	SO
			14/12/11 - Art 2	NC
			14/12/11 - Art 3	PM
			14/12/11 - Art 4	PM
			14/12/11 - Art 5	C
			14/12/11 - Art 6	SO
			14/12/11 - Art 7	PM
			14/12/11 - Art 8	SO
			14/12/11 - Art 9	C
R. 4226-01	Utilisation des installations			PM
R. 4226-07	Surveillance et maintenance des installations <i>Etat général des installations</i>			NC
				NC
R. 4226-09	Locaux réservés à la production, conversion, distribution d'électricité <i>Affichages et inscriptions</i> <i>Portes, conditions d'ouverture et fermeture</i>	NF C15-100-63		NC
		NF C15-100-781		SO
		NF C15-100-781		SO

Article Code du Travail	Libellé item	Norme	Arrêté	
R. 4226-10	Locaux présentant des risques particuliers de choc électrique		28/02/1993	SO
	<i>Anesthésie électrique</i>		17/03/1993	SO
	<i>Barrière à poissons</i>		02/02/1989	SO
	<i>Pêche à l'électricité</i>		15/12/2011	
	<i>Galvanoplastie, Electrophorèse, Electrolyse, Fours à arc :</i>		15/12/11 - Art 1	SO
	- <i>Tensions limites - Prévention du contact direct</i>		15/12/11 - Art 2	SO
	- <i>Prévention en cas d'inapplicabilité de l'art. 1</i>		16/12/2011	
	<i>Laboratoires et plates-formes d'essais :</i>		16/12/11 - Art 2	SO
	- <i>Accès et délimitation</i>		16/12/11 - Art 3	SO
	- <i>Repérage des points d'alimentation</i>		16/12/11 - Art 4	SO
	- <i>Dispositions vis-à-vis du contact direct</i>		16/12/11 - Art 5	SO
	- <i>Dispositions vis-à-vis du contact indirect</i>		16/12/11 - Art 6	SO
	- <i>Dispositif de coupure d'urgence</i>		16/12/11 - Art 7	SO
	- <i>Prévention du risque après remise sous tension</i>		16/12/11 - Art 8	SO
- <i>Essais hors laboratoires et plate-formes</i>		19/12/2011	SO	
R. 4226-11	Installations de soudage électrique :		19/12/11 - Art 2	SO
	<i>Tension d'alimentation, tension de contact, isolation, conducteur de retour, connecteurs</i>		19/12/11 - Art 3	SO
	<i>Porte-électrodes, torches ou pistolets</i>		19/12/11 - Art 4	SO
R. 4226-12	Utilisation et raccordement des appareils amovibles		19/12/11 - Art 5	SO
	<i>Limitation de la tension d'alimentation ou Indice de protection adapté</i>		20/12/2011	
	<i>Adaptation aux influences externes</i>		20/12/11 - Art 2	C
	<i>Canalisations souples d'alimentation</i>		20/12/11 - Art 3	C
	<i>Prises de courant, prolongateurs et connecteurs</i>		20/12/11 - Art 4	C
R. 4226-13	Maintenance de l'éclairage sécurité		20/12/11 - Art 5	C
	<i>Dispositif de mise à l'état de repos</i>		20/12/11 - Art 6	SO
	<i>Mise à l'état de veille, de repos, d'arrêt</i>	NF C15-100-706	20/12/11 - Art 7	SO
	<i>Essais réglementaires de l'employeur</i>		14/12/2011	
	<i>Lampes de rechange</i>		14/12/11 - Art 9	C
			14/12/11 - Art 10	C
			14/12/11 - Art 11	C
R. 4226-16	Exclusion (limites d'intervention)		14/12/11 - Art 12	C
			26/12/2011	

C : Conforme - NC : Non Conforme - SO : Sans Objet - PM : Pour Mémoire

V.1 Etendue, Méthodologie des mesurages - Critères d'appréciation des Mesurages

Préambule

Les mesures/essais à effectuer sont définis selon le type de vérification (Initiale, à la demande de l'inspection du Travail, Périodique, Temporaire), lorsque possible en fonction des conditions rencontrées sur le site et de la mise à disposition des installations. Les méthodologies de mesurage utilisées et les valeurs limites sont celles décrites dans les normes d'installation rendues applicables par l'arrêté du 19/04/2012 (notamment NF C15-100 et guide UTE C15-105, NF C13-100, NF C13-200, NF C17-200)

Résistance des Prises de terre

- **Etendue** : La mesure de la résistance de la prise de terre est effectuée pour tous les types de vérification.
- **Méthodologie** : Ces mesures sont effectuées soit par la méthode des 2 terres auxiliaires, soit par la méthode de boucle, soit toute autre méthode appropriée. Dans tous les cas la mesure est effectuée barrette fermée, ainsi que barrette ouverte si nécessaire et si possible.
- **Valeurs limites**

Id (A)	Utp (kV)	Masses HT + Neutre BT + Masses BT	Masses HT + Neutre BT	Masses HT	Neutre BT	Masses HT + Masses BT	Masses BT
40/300/1000	2	Sans objet	26/3/1	30 / 5 / 1	26/3/1	- / 5 / -	50 / l delta n
	4			30 / 12 / 3		- / 12 / -	
	10			30 / 30 / 10		- / 30 / -	

Utp : tension de tenue des masses du poste - Id : courant de défaut à la terre du réseau HT de distribution publique

Les valeurs limites des prises de terre de poste autre que distribution publique sont définies en tenant compte du courant de réglage des protections HT

- **Unité des valeurs** : ohms

Continuité des conducteurs de protection

- **Etendue** : Les mesures de continuité sont effectuées :
 - Quel que soit le type de vérification, comme suit :
 - Liaisons entre chaque niveau de la distribution et le niveau suivant (remplacé par un examen visuel en cas d'impossibilité)
 - Tous les matériels fixes et amovibles de classe I, y compris prolongateurs et accessoires
 - Lors de chaque vérification initiale et sur demande de l'inspection du Travail, de la totalité des appareils d'éclairage et des prises de courant accessibles.
 - Lors de chaque vérification périodique, de la moitié des prises de courant accessibles dans les locaux de bureaux et la totalité dans les autres locaux, et du tiers des appareils d'éclairage fixes.

Dans ces cas, les valeurs 'N/N' (Nombre d'appareils vérifiés / Nombre d'appareils installés) permettent d'assurer la traçabilité.

- **Méthodologie** : La vérification est effectuée à l'aide d'un milliohmètre ou d'un ohmmètre.
- **Valeurs limites**

	En Basse Tension	En Haute Tension
Vérification initiale et à la demande de l'inspection du Travail	Tableau DC et DD du guide UTE C15-105	UL/d, UL : tension limite de sécurité Id : courant maximal de défaut à la terre
Vérification périodique	2 ohms	2 ohms à défaut de prescription normative

Restitution au Ch. V.3 'Examen des circuits terminaux' : M : Continuité non satisfaisante, B : Continuité satisfaisante

- **Unité des valeurs** : milliohm ou ohm

Isolément des Circuits et Matériels BT

- **Etendue** : Quel que soit le type de vérification, les mesures d'isolément sont effectuées sur tous les appareils amovibles présentés, les matériels fixes dont la mise à la terre est déficiente, ainsi que les circuits pour lesquels le fonctionnement des dispositifs à courant différentiel résiduel est déficient, à l'exception des matériels alimentés en TBTS ou TBTP, de classe II, ainsi que les circuits et matériels HT.
- **Méthodologie** : La mesure d'isolément est effectuée entre conducteur actif et masse (ou terre) à l'aide d'un ohmmètre approprié suivant le domaine de tension.
- **Valeurs limites** : 0,5 Mégohm pour U > 500V (NF C15-100 ou NF C17-200) pour les câbles chauffants noyés dans les parois, 0,25 Mégohm pour U <= 230V, 0,40 Mégohm pour U > 230V
- **Unité des valeurs** : Mégohm

Essai du (des) Contrôleur(s) Permanent d'isolément (CPI)

- **Etendue** : L'essai du CPI est effectué quel que soit le type de vérification pour les installations à neutre isolé ou impédant à l'exclusion des réseaux HT.
- **Méthodologie** : Essai avec une résistance calibrée, compté par la vérification de l'efficacité de la signalisation et de son report.
- **Valeurs limites** : Cohérence de l'indication du CPI avec la valeur de la résistance calibrée; Bon fonctionnement de la signalisation et de son report
- **Unité des valeurs** : kOhm

Essais des Dispositifs Différentiels Résiduels (DDR)

- **Etendue** : L'essai des DDR est effectué sur tous les appareils installés quel que soit le type de vérification à l'exclusion des réseaux HT.
- **Méthodologie** : L'essai des DDR est réalisé par création soit d'un défaut réel sur l'installation, soit d'un défaut amont-aval.
- **Valeurs limites** : Satisfaisants si la valeur de déclenchement est comprise entre la valeur assignée (I n) et la moitié de la valeur assignée (I Delta n/2). B : Bon fonctionnement, M : Fonctionnement incorrect, NE : Non essayé
- **Unité des valeurs** : mA

Signification des abréviations utilisées

C	Contacteur	I	Interrupteur	PI	Protection Intégrée	RT	Relais Thermique
DJ	Disjoncteur	IDR	Interrupteur Différentiel	PSNE	Protection Surcharge non exigée	S	Sectionneur
DDA	Dispo. de Déconnexion Auto	IF	Interrupteur fusible	RD	Relais différentiel	SF	Sectionneur fusible
DDR	Disjoncteur Différentiel	INV	Inverseur	RE	Relais Electronique		
DC	Discontacteur	IS	Interrupteur sectionneur	RM	Relais Magnétique		
Fu	Fusibles	ISF	Interrupteur sectionneur fusible	RMT	Relais Magnétothermique		

Vérification des récepteurs : ND : Non Déterminée,

Xa/b a pôles coupés, b pôles protégés

V.2 Appareils de mesure et d'essais utilisés

Continuité/isolément, masses et circuits	Essais des DDR	Tests des CPI	Mesures des prises de terre	Continuité de précision (si requis)
MEGGER MIT 405	PONTARLIER PM 3BS		MEGGER LRCD 220	

V.3 Résultats
- Prises de terre

Localisation	Désignation	Conditions de mesure / Barrette	Valeur (Ω)
CHAI A VIN	PRISE DE TERRE	Ensemble interconnecté	14

- Continuités entre tableaux de la distribution

Localisation	Désignation Tableau	Origine Mesure	Valeur ($m\Omega$)
CHAI A VIN	TGBT	PRISE DE TERRE	<100
CHAI EAU DE VIE	CHAI EAU DE VIE	TGBT	<100
PRESSOIR	PRESSOIR	TGBT	<100

- Dispositifs différentiels à courant résiduel

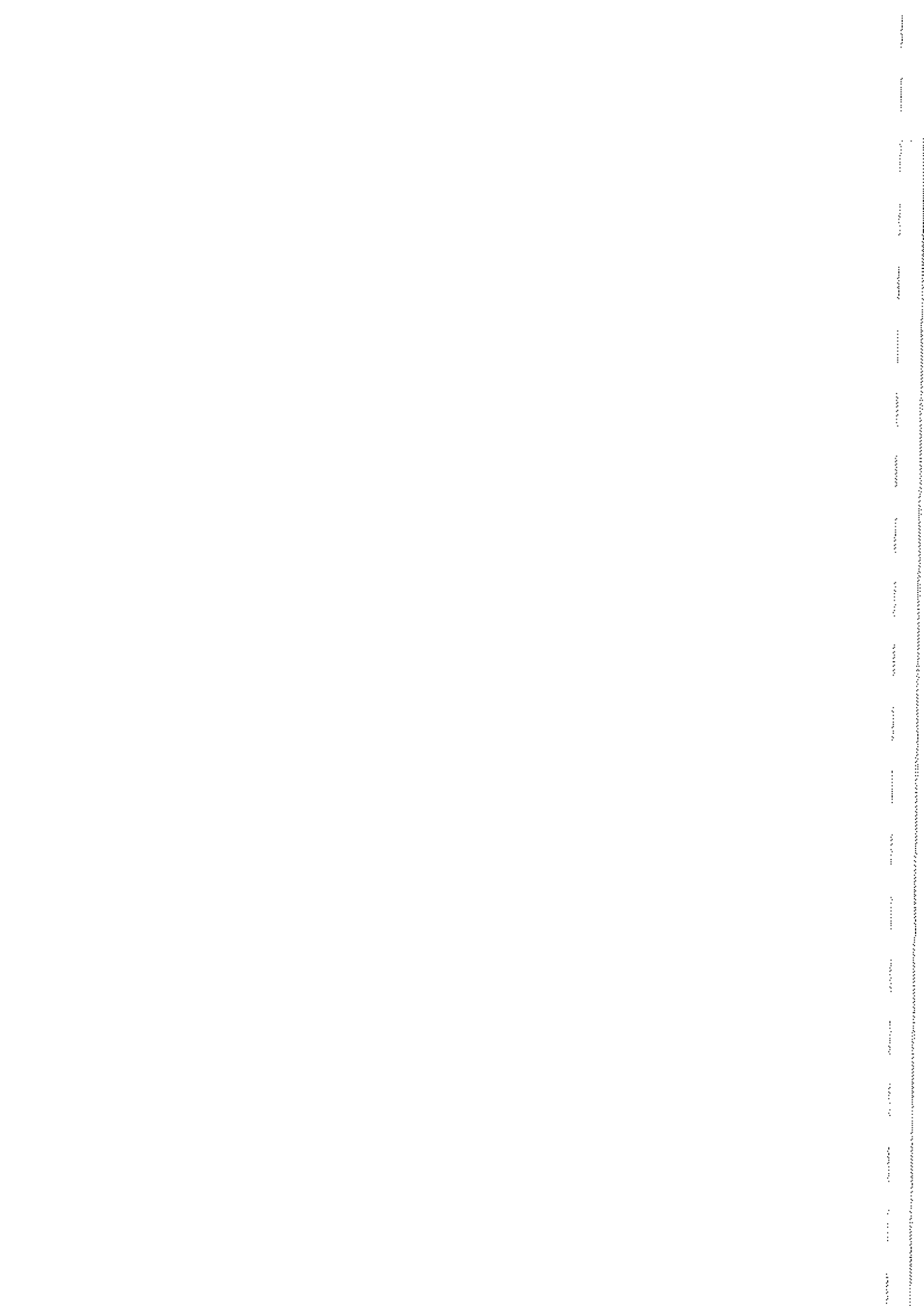
Quantité	Désignation circuit	Type de dispositif	Réglage		Déclenchement	Isolement ($M\Omega$)
			$I_{\Delta n}$ (mA)	Tempo(s)		
CHAI A VIN						
> TGBT						
1	Comptage	DDR	500		B	
1	Général pompe	IDR	30		B	
1	Général Divers	IDR	30		B	
CHAI EAU DE VIE						
> CHAI EAU DE VIE						
1	Général	IDR	30		B	
PRESSOIR						
> PRESSOIR						
1	Général	IDR	30		B	

- Examen des circuits terminaux

Nbre NV / NI	Désignation	CI	Marque	Numéro	In (A)	Protection surintensités			Cont.	Isol. (M.C)
						Type	Calibre (A)	Réglage (A)		
DISTILLERIE										
0/5	Appareil(s) d'éclairage Inac h > 4 m	2								
1/1	Appareil(s) d'éclairage (2015)									
6/6	Prise(s) de courant 230V (2015)									B
3/3	Prise(s) de courant 400V (2015)									B
3/3	Prise(s) de courant 24V (2015)									B
	N° Obs : 8 R. 4228-07NF C15-100 : 63		Fixation non satisfaisante A fixer							
1	Pompe mobile 0,88kW		TELLARINI		5.5	Sans				B
1	Pompe à eau		KSB		7.7	RMT	10			B
1	Nettoyeur HP		KARCHER HDS 695		ND	PI				B
4	Chaudières		TG300		ND	PI				B
1	Groupe froid extérieur		ND		ND	DJ	20			B
CHAI A VIN										
0/5	Appareil(s) d'éclairage Inac h > 4 m									
2/2	Prise(s) de courant 230V (2015)									B
3/3	Prise(s) de courant 400V (2015)									B
1	Pompe mobile		DIAM 130 ASEA		3.6	RT	4.5			M
	N° Obs : 5 R. 4215-03		Continuité à la terre inexistante de la masse							
	NF C15-100 : 411		A relier au circuit de protection par un conducteur de coloration vert-jaune et de section égale à la section des conducteurs actifs de l'alimentation							
1	Pompe mobile		JEUMONT		6.3	RT	8			B
	N° Obs : 6 R. 4215-11		Câble(s) inadapté(s) aux influences externes présentes							
	NF C15-100 : 512		A remplacer par modèle H07RNF ou similaire							
EXTERIEUR										
1/1	Appareil(s) d'éclairage (2015)									B
1	Groupe froid		TECHNIBEL		ND	PI				B
Aire de lavage										
1/1	Appareil(s) d'éclairage (2015)									B
	N° Obs : 7 R. 4215-03		La partie active suivante est sous tension et accessible							
	NF C15-100 : 411		Remplacer la prise de courants							
	N° Obs : 8 R. 4215-11		Câble(s) inadapté(s) aux influences externes présentes							
	NF C15-100 : 512		A remplacer par modèle H07RNF ou similaire							
2/2	Prise(s) de courant (2015)									M
	N° Obs : 9 R. 4215-03		Continuité à la terre inexistante de la masse							
	NF C15-100 : 411		A relier au circuit de protection par un conducteur de coloration vert-jaune et de section égale à la section des conducteurs actifs de l'alimentation							
CHAI EAU DE VIE										
0/2	Appareil(s) d'éclairage Inac h > 4 m									
2/2	Prise(s) de courant (2015)									B
PRESSOIR										
0/3	Appareil(s) d'éclairage Inac h > 4 m									
5/5	Prise(s) de courant 400V (2015)									B
2/2	Prise(s) de courant 230V (2015)									B
1	Compresseur		ABAC		ND	PI				B
1	Pressoir		WILMESS		ND	PI				B
1	Pompe mobile		LEROY SOMER		3.9	RMT				B
	N° Obs : 10 R. 4215-05		Absence de protection de surcharge du récepteur							
	NF C15-100 : 559		A installer (réglage correspondant à l'intensité In)							

- Liste des plans et schémas des installations

Référence	Désignation	Origine	Date MAJ Schéma
FOLIO 1	TGBT	Entreprise	17/09/2015



PJ 08



annemoreau@wanadoo.fr

De : "MURARO Michel" <MURARO.M@sdis16.fr>
Date : jeudi 9 février 2017 09:02
À : <fabrice.maufras@gmail.com>
Cc : <annemoreau@wanadoo.fr>
Objet : Visite conseil

Monsieur,

La visite de votre établissement appelée, de ma part, les observations suivantes :

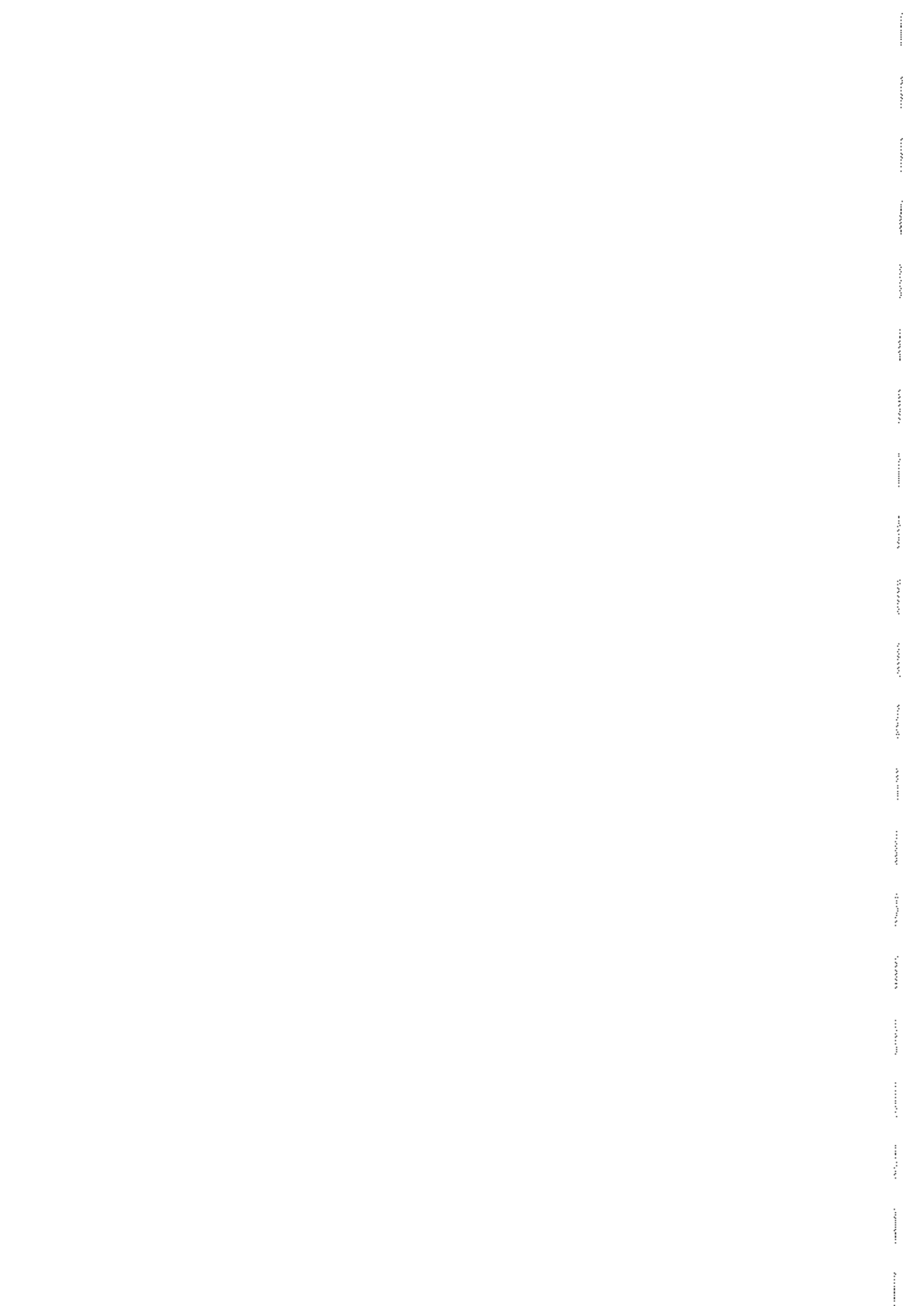
- Défense incendie : la défense incendie actuelle est insuffisante et consiste en un PI n° 6 implanté à 200 m de votre établissement avec un débit de 21 m³/h
Un compléments est nécessaire avec :
 - o L'utilisation de la citerne de 70 m³ enterrée positionnée dans la cours. Un aménagement reste nécessaire pour permettre une utilisation en sécurité par les engins de secours avec la mise en place d'une colonne d'aspiration de diamètre 100 permettant de s'éloigner d'au moins 10 m des limites du chai.
 - o La mise en place d'une citerne aérienne de 50 m³ à l'entrée nord du site
 - o Ces 2 points d'eau devront être dotés de raccords pompiers et, dès leur réalisation, devront faire l'objet d'une réception par les sapeurs-pompiers de Châteauneuf afin de les tester et de les répertorier.
- Projet d'extension de 48 m² du chai de vieillissement existant de 93 m² . L'extension conduira à se rapprocher du chai de vinification existant. Il est donc nécessaire de créer entre ces 2 locaux un mur de séparation coupe-feu 4 heures dépassant de 1 m en toiture et permettant de dissocier les charpentes.
Les éventuels écoulements enflammés en cas d'incendie devront être maîtrisés avec une rétention interne d'au moins 50 % de la capacité maximum de stockage dans les chais et par la canalisation des débordements de manière à ne pas propager le sinistre ou gêner l'action des secours.
- S'assurer que le chai de vinification dispose d'une ventilation basse (entre 0,5 et 1,2 m par rapport au sol)
- Plusieurs travaux ont été réalisés : désenfumages, déplacement du local phyto, porte sur l'extérieur du local distillateur, fosse à vinasses (s'assurer de la suffisance de sa capacité et établir un plan d'épandage), extincteurs, électricité IP55.
- S'assurer du degré MD ou M1 de réaction au feu du faux-plafond de la distillerie.

Restant à votre disposition

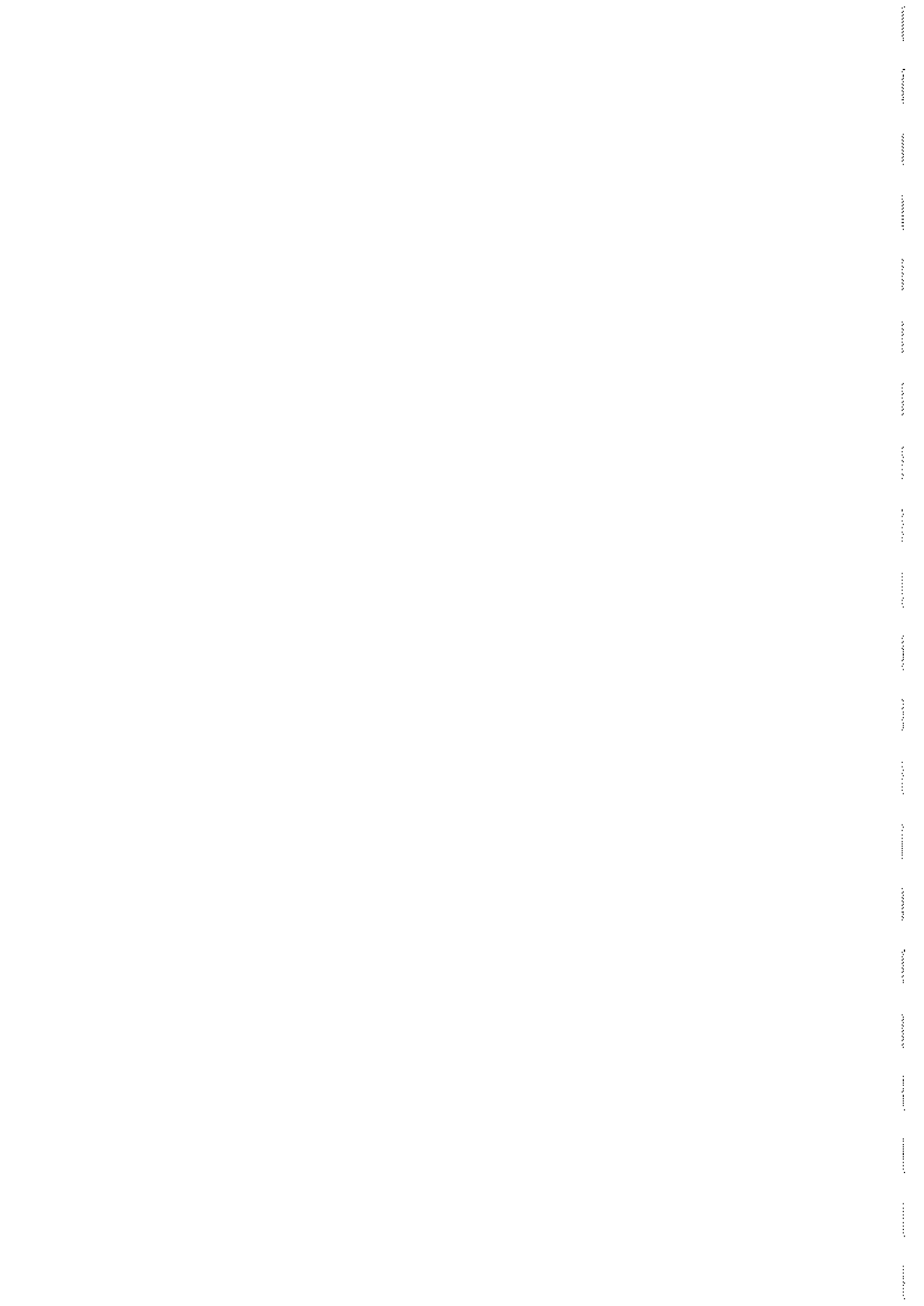
Cordialement

☺

Lcl Michel MURARO
Chef du grpt Prévention SDIS 16
05.45.39.35.00.
06.80.75.91.23.



PJ 09



SARL ENTREPRISE BAZINETTE

6 Chemin St Roch
La Combes des Dames
16100 Chateaubernard

Tél : 05.45.82.08.10

Fax : 08.26.38.86.95

Email : bazinette@orange.fr

DEVIS

M. MAUFRAS Fabrice

Lignolles

16290 MOULIDARS

Numéro	Date	Offre valide	Mode de règlement	N° de Tva intracom
DEV 140492	21/02/2017	1 mois	Chèque	

Désignation	Qté	Prix unit. €	Montant HT €	TVA
obs n°1				
Passage d'un cable V/J16² de l'armoire principale au tuyauteries Inox avec colliers				
MAIN D' OEUVRE	1.00	172.04	172.04	20
Matériel	1.00	156.00	156.00	20
Total obs n°1			328.04	
obs n°2				
A la charge du client				
obs n°3				
Refixer la prise de courant				
MAIN D' OEUVRE	1.00	32.26	32.26	20
Divers	1.00	1.43	1.43	20
Total obs n°3			33.69	
Obs n°4				
Fourniture de 2 blocs autnomes portatifs LP 100	2.00	199.39	398.78	20
Total Obs n°4			398.78	
obs n°5				
Fourniture & raccordement d'un cable Ho7RNF 4G2.5² de 1.5m sur la pompe DIAM 130				
MAIN D' OEUVRE	1.00	64.52	64.52	20
Matériel	1.00	6.71	6.71	20
Total obs n°5			71.23	
obs n°6				
Fourniture & raccordement d'un cable Ho7RNF 4G2.5² de 15m sur la pompe JEUMOT				

Désignation	Qté	Prix unit. €	Montant HT €	TVA
MAIN D' OEUVRE	1.00	43.01	43.01	20
Matériel	1.00	49.53	49.53	20
Total obs n°6			92.54	
obs n° 7 & 8				
Matériel supprimé				
Obs n°9				
Mise en place d'un bornier de terre séparé				
MAIN D' OEUVRE	1.00	32.26	32.26	20
BORNIER DE TERRE AUTO 1+6T	1.00	5.25	5.25	20
Total Obs n°9			37.51	

RC-DECENNALE - SMABTP - NIORT - 01.59.01.40.50
 France métropolitaine - DOM- Principauté de Monaco - Andorre

Devis gratuit. Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.

TVA sur encassements

Taux	Base HT	Montant TVA
20.00	961.79	192.36
10.00	0.00	0.00
0.00	0.00	0.00
0.00	0.00	0.00

Le matériel reste propriété de la société jusqu'à son paiement intégral.
Bon pour accord & signature

TOTAL HT €	961.79
Total TVA	192.36
Total TTC	1 154.15
Acomptes	0.00
Net à payer €	1 154.15

3 CHEMIN ST ROCH
LA COMBES DES DAMES
16100 Chateaubernard
Tél : 05.45.82.08.10
Fax : 03.26.38.86.95
Email : bazinette@orange.fr

FACTURE

M. MAUFRAS Fabrice

Lignolles

16290 MOULIDARS

Numéro	Date	Code client	Date échéance	Mode de règlement	N° de Tva intracom
F 140197	30/09/2016		15/11/2016	Chèque	

Désignation	Qté	Prix unit. €	Montant HT €	TVA
DEVIS DEV 140322 ACCEPTE PAR VOS SOINS				
Passage d'un câble cuivre RO2V 5G16 ² pour alimentation du hangar. Utilisation de la gaine existante jusqu'au regard puis rajout de gaine TPC rouge et grillage avertisseur jusqu'au hangar. Nous nous servirons du câble de pompage comme aiguille.	1.00	3 446.30	3 446.30	20
Dans un coffret étanche, fourniture, pose et raccordement de : - 1 vistop 4*100A avec poignée latérale - 2 ID 4*63A 30mA - 2 disjoncteurs 3P 20A (prises) - 2 disjoncteurs 4P 20A (pressoirs) - 1 disjoncteur 4P 32A (coffret atelier & phyto) - 1 disjoncteur 1P+N 16A (prises) - 2 disjoncteurs 1P+N 10A (éclairage) - 1 disjoncteur 4P 10A (pompe de puit) - 1 nécessaire de cablage Raccordement du tout Essais	1.00	2 474.86	2 474.86	20
Fourniture, pose de 2 prises de courant 20A en tri et 2 PC 16A mono, sur le coffret				
Fourniture, pose et cablage de 12 luminaires étanches 2*58w avec tubes 840, sur un double allumage. Possibilité ainsi, d'allumer 2 zones distinctes du même endroit	1.00	2 352.59	2 352.59	20
Protection de la ligne RO2V 5G16 ² par un disjoncteur 4P 80A, coté disjoncteur EDF, dans un nouveau coffret étanche	1.00	736.51	736.51	20
Fourniture, pos & raccordement d'une ligne 5G2.5 ² pour le pompage côté hangar	1.00	456.96	456.96	20
Dans l'atelier : Fourniture, pose & raccordement d'un luminaire 2*58w en tube 840 sur un simple allumage	1.00	196.50	196.50	20
Fourniture, pose & raccordement de 3 prises de courant 2P+T 16A				

	Qté	Prix unit. €	Montant HT €	TVA
20A	1.00	260.14	260.14	20
coffret, fourniture, pose & raccordement de 2 circuit 2P+T 16A (cuve à fioul) et une prise de courant (kärcher)	1.00	357.54	357.54	20
alimentation, sous tube IRL, de la partie atelier et phyto en cable 2x02V 5G6 ² pour alimenter un sous coffret	1.00	902.26	902.26	20
Reprise d'un coffret vide existant et fourniture des protections pour : - l'éclairage et les prises du local phyto - l'éclairage et les prises de l'atelier	1.00	493.91	493.91	20
Dans le local phytosanitaire, fourniture, pose & cablage d'un luminaire 2*58w et d'une prise 2P+T 16A	1.00	221.38	221.38	20
Mise à la terre de la charpente métallique de tout le bâtiment	1.00	786.94	786.94	20

Escompte pour règlement anticipé : 0%

En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sera exigible (Décret 2009-138 du 9 février 2009)

Le matériel est garanti 1 an hors main d'œuvre

TVA SUR ENCAISSEMENT :

N° TVA intracommunautaire : FR20318336013

CAISSE EPARGNE - 13335 00401 08926305162 11

TOTAL HT €	13 535.89
Total TVA	2 837.18
Total TTC	16 373.07
Acomptes	0.00
Net à payer €	16 373.07

FROID ELECTRO
12, rue du Coteau "Villeneuve"
16200 CHASSORS
TEL/Fax: 05 45 81 36 59

FACTURE

DATE 12/11/2016

SCEA DU LOGIS DE LIGNOLLE
LIGNOLLE
16290 MOULIDARS

N°

16122 SIRET:40334336100016

TEL:

Ref: contrôle périodique d'étanchéité du circuit frigorifique
sur le groupe eau glacée.

Mr Maufra 06 44 27 15 85

QT Prix unitaire HT Montant Ht

groupe eau glacée TECHNIBEL
Mod: CHG 177 FAA
N° 00025817
R410A 2,8 Kg

Contrôle d'étanchéité et électrique 2016

1

249,00

249,00

Acceptant le règlement des sommes dues par chèque libellé
à mon nom en ma qualité de membre d'un centre de gestion
agréé par l'administration fiscale.

TVA INTRACOM FR 06403343361

Réserve de propriété loi 80335 du 12 mai 1980

Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au
paiement intégral de notre facture.

TOTAL HT

249,00

TVA

20,0%

49,80

DATE LIMITE DE PAIEMENT 12/12/2016

TOTAL TTC

298,80

Tout retard de paiement fera l'objet de l'application de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

Indemnité forfaitaire de recouvrement 40€. Délai et exigibilité dès le 1er jour de retard.(loi 2012-387)***



FACTURE

385 RUE DE L'ENTRAIT
16430 CHAMPNIERS

Mo

TEL 05.45.93.93.70 / FAX 05.45.93.93.89
DU LUNDI AU SAMEDI DE 7H00 A 19H30
Visitez notre site WWW.BRICODEPOT.FR

Retours sous 30 jours
Avec ticket ou facture d'ORIGINE
PAS DE REMBOURSEMENT EN ESPÈCES
La visserie vrac, la peinture teintée
Les cylindres et serrures déballés
Les produits gaz, la découpe
Ne sont ni repris, ni échangés.

En règlement de
Veuillez trouver ci-joint cheque n° 5303738

Montant
173,90
Date
20/10/14

FACTURE 609845
DEA DU LOGIS DE L'ANGOLE CLIENT G

290 MOULIDARS

QTE	DESCRIPTION	PRIX	MONTANT T
	ARTICLE LIBRE SERVICE		

1	HART,PERFO 1500W TITAN		
	PRIX UNIT HT	66,58	
	3601632303531	79,90	79,90 2
	dont recyclage 1,01		

SOUS-TOTAL 79,90

BULLETIN DE VENTE : 925626

1	PTE SERVICE METAL 200X		
	PRIX UNIT HT	73,33	
	678212	94,00	94,00 2

SOUS-TOTAL 94,00

TOTAL 173,90

CHEQUE BANCAIRE 173,90

RENDU 0,00

DETAIL TVA: 2 TVA 20% 28,96 144,92 HT

TOTAL FACTURE

173,90

Dont recyclage 1,01

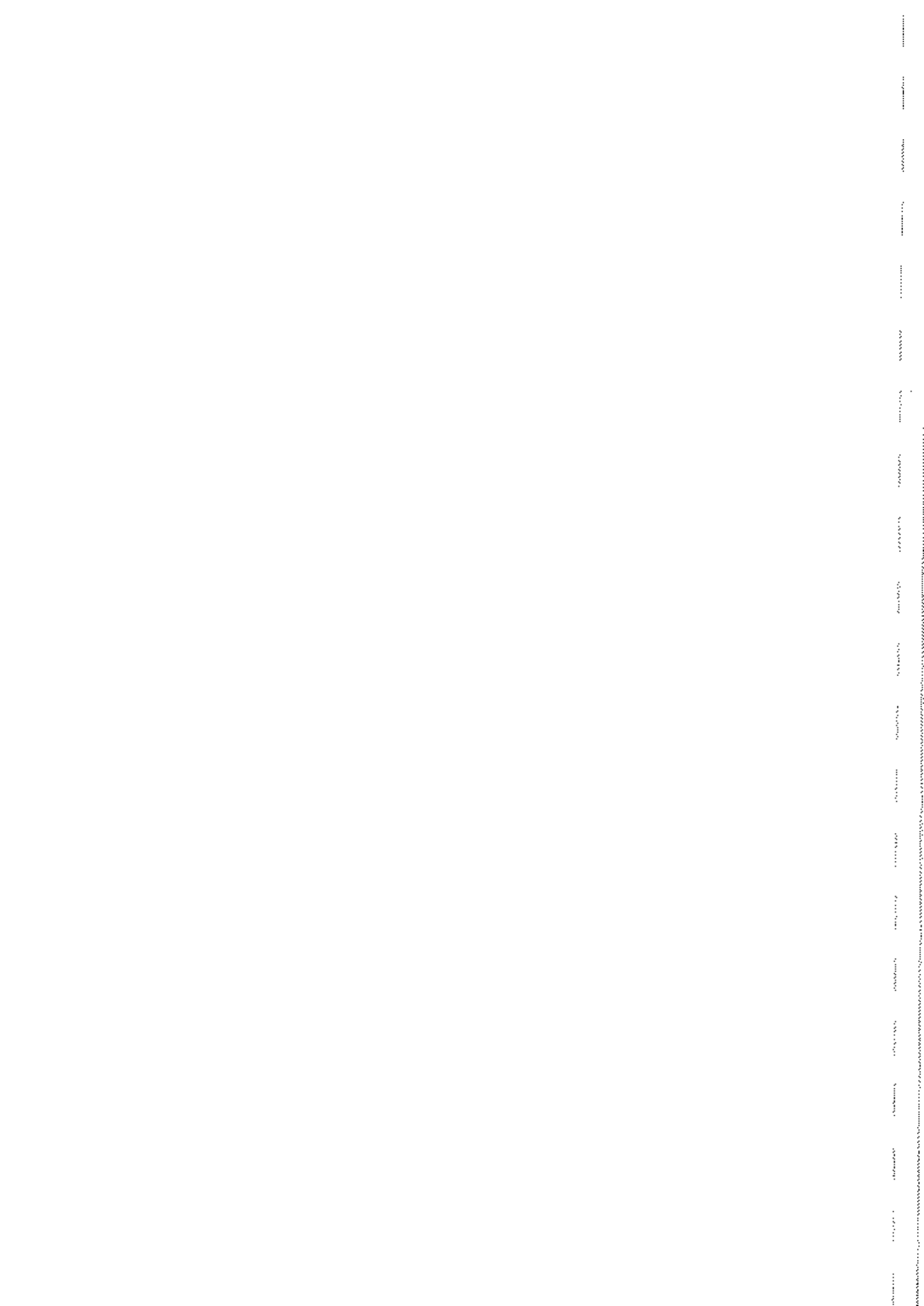
NOMBRE D'ARTICLES : 2

20/10/2014 14:34:25 1912 5 40 13407

Porte A l'Amère distiller

MARCHANDISES
COMPTABLEES

Adresse : _____
CP : _____ Ville : _____
Nom : _____ Prénom : _____



189
LCo

LA RÉPONSE PROFESSIONNELLE

FACTURE F582863

du 21-03-2016

COGNAC
24 AV D ANGOULEME

A41889
ITE SOBA DU LOCTE DE VIGNOLLES

16100 COGNAC
Tel:05 45 82 01 37 Agence
Fax:05 45 82 48 36 3654

16190 HOULIDARS

UNE SUGGESTION, UNE RECLAMATION :
DIRECTION.SUO@POINT.P.FR

HORAIRES D'OUVERTURE: 8h/12h-13h30/17h30 LUNDI - VENDREDI 9h/12h LE SAMEDI

A.T.C No 0989.: VENDEUR AGENCE COGNAC

Contact....: M. MAUFRAS

Origine.....: Comptoir

Tel mobile.: 06.44.27.15.85

Commande...: C132151 Origine: Comptoir

Nombre	Article	Designation	Quantite UV	EUR/UV	Mnt EUR HT	T
		> FACTURE ENLEVEE/MAGASIN <				
L'ENSEMBLE	EXUTOIRE DE FUME			2629.73	2629.73	
3.00 PI*	3170434	HEXASTEEL TREUIL HEXADOME (21563) REF: C100 ECO Costiere droite hauteur 300mm AA=0.55m2 AV=1m2 SL 250 Fusible demultiplis 93 C PCA 10mm - 4 Parois OPALE B-S2-D0 BARREAUDAGE ROND GALVA	3.00 PI			
3.00 PI*	3170434	TREUIL + CABLE 25M (21564)	3.00 PI			
1.00 PI*	3170434	FRAIS DE PORT (21565)	1.00 PI			
Fin d'ens.						

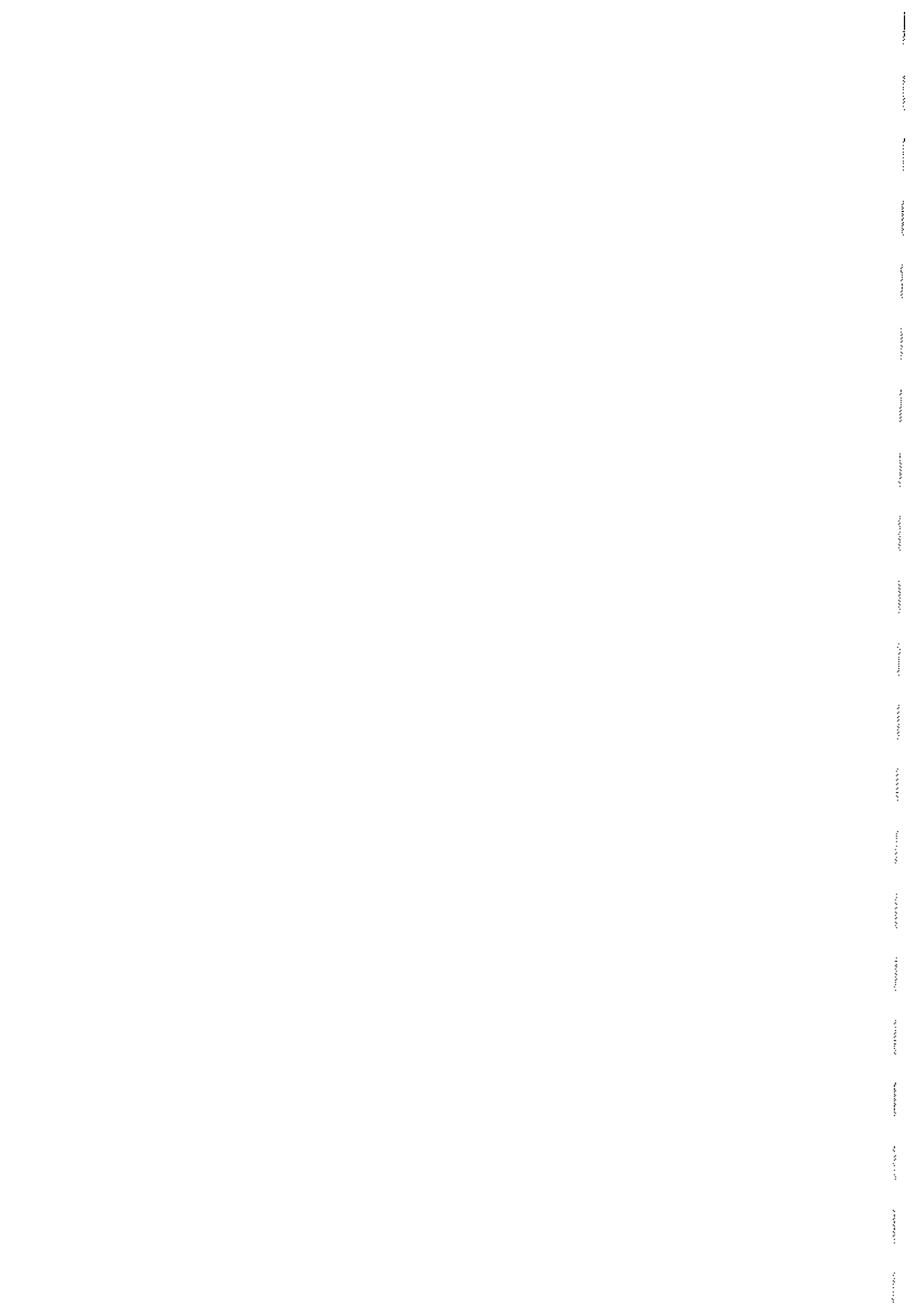
POINT P à votre écoute : une suggestion, un témoignage, une réclamation ?

Contactez nos équipes en agence, par téléphone au numéro vert 0 800 326 883 ou sur direction.suo@pointp.fr

Nos factures sont payables au comptant, sans dérogation et sans escompte. Le taux des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date limite de règlement est égal au taux d'intérêt appliqué par la ECB à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de 4 ou de 6 points de 4 pour une commande publique. Tout professionnel ou acheteur public en retard de paiement est débité, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Clause de réserve de propriété. Voir nos conditions générales de vente au dos.

Sur caisse 1

2122576	CHEQUE VEGA	2205.69 EUR	T	Taux %	Base (EUR)	TVA (EUR)	H.T	2629.73 E
2122575	RÉPRISE ACOMPTE	950.00 EUR	K	20.00%	2629.73	525.95	TVA	525.95 E
							TTC	3155.68 E



Neuf et Rénovation
La Croix Senaille
16120 Bouteville

facture 2016.268

Date 21/06/2016



☎ 09.69.80.77.45
PORT : 06.42.79.32.12
FAX : 05.45.65.77.45

Nom client: S.C.E.A

Adresse : du logis de lignolle
16 290 mouldars

N° Siret : 503 729 337 00025
Code APE : 4399C
N° TVA : FR 94 503 729 337 00025

Objet : (pose de trois enfumoirs fourni par le client) :

DESIGNATION	QTE	P.U - H.T. en euro	TOTAL - H.T. en euro
Fourniture et pose : ouverture des charpentes + modification de la charpente pour la pose des enfumoirs :	3	189	567
Pose des enfumoirs : pose des trois [enfumoirs :]	3	264	792
Fourniture et pose du zinc : pose de trois entourages en zinc + soudure :	3	330	990
Supplément : fourniture et pose de plaque extrudée pour isolation thermique : polyuréthane.			396.55
perçu a la signature :	845.64		
reste fin de travaux :	2449.02		
Montant H.T.			2 745.55
T.v.a 20%			549.11
TOTAL T.T.C.			3 294.66

Date :
Signature du client

Philippe GOMES DA CRUZ
Maçonnerie - Charpente - Rénovations
La Croix Senaille
16120 BOUTEVILLE
Tél. : 09 69 80 77 45 - Fax : 05 45 65 77 45
Port. : 06 42 79 32 12
Siret : 503 729 337 00025



Maintenance incendie

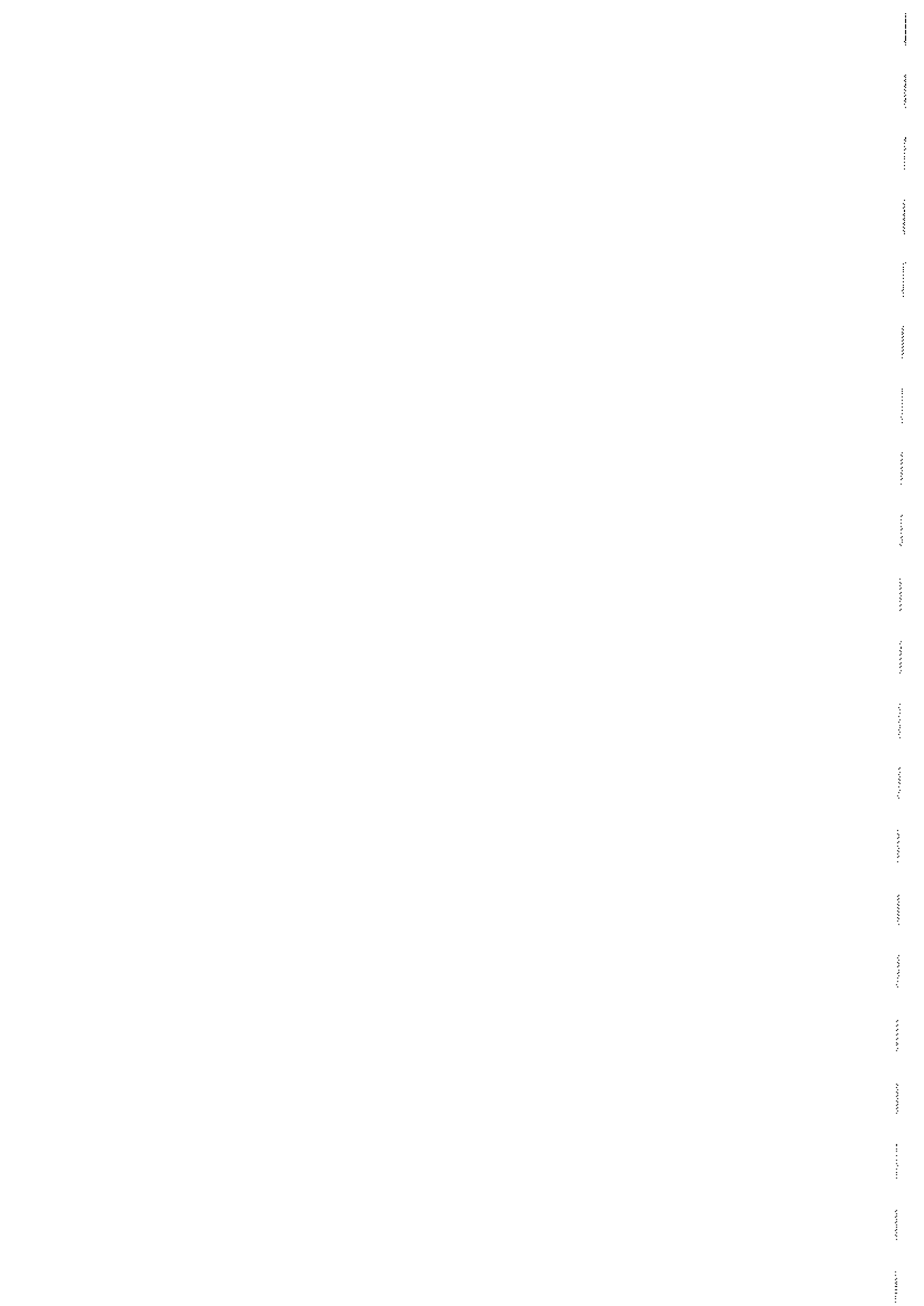
FACTURE

35479064/44509/0055/CO 1/3
D. 398023227289186790SCEA DU LOGIS DE LIGNOLLE
Lieu dit Lignolle
16290 MOULIDARSRéférence : 114675
Date : 04/11/16
Code Client : 16110120
Code Dossier : 00003451
Agent : DIVERT Evelyne

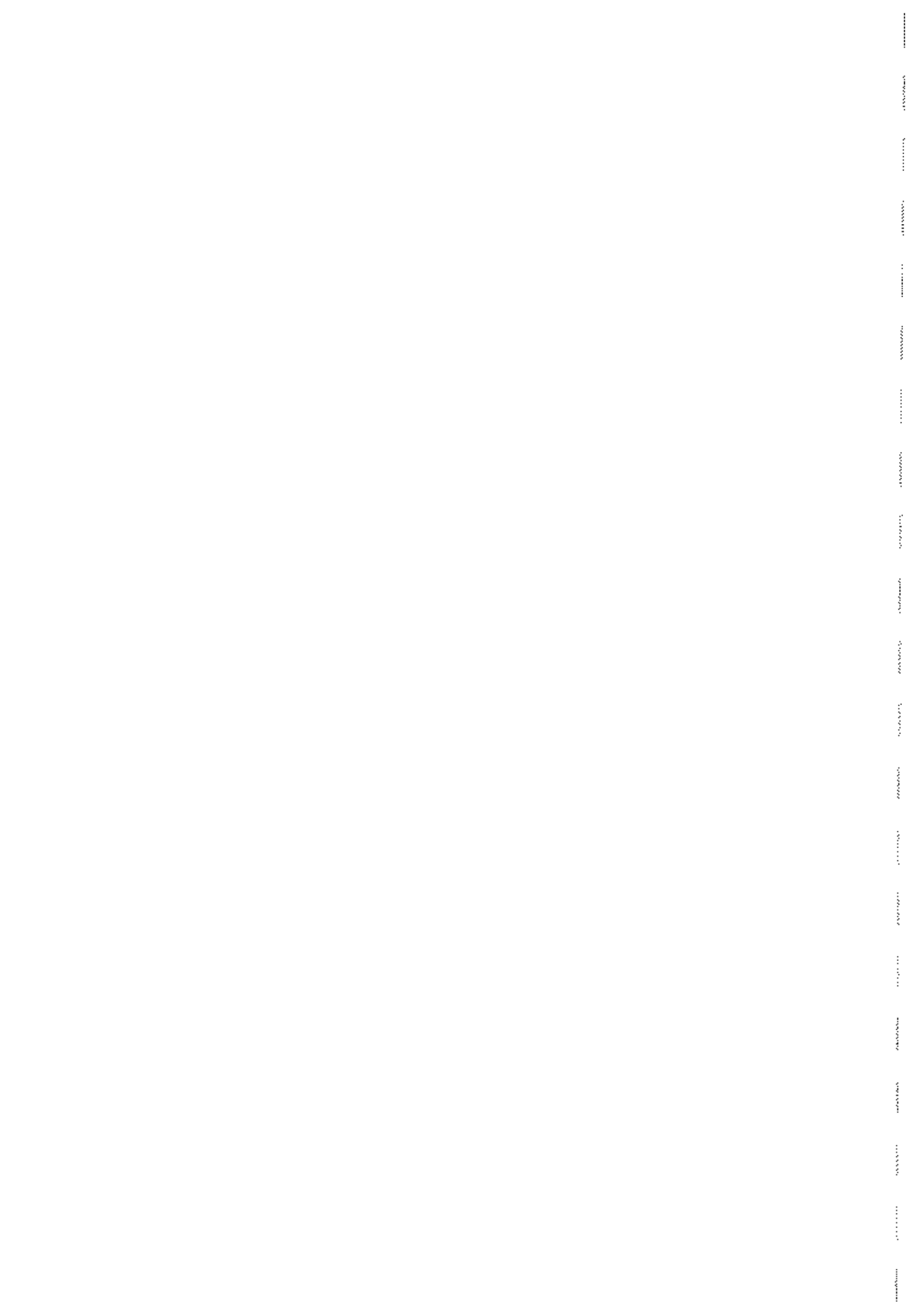
Référence	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire HT	% Rom.	Montant H.T.	Code TVA
	Servant bon d'intervention N°28586 Sur Devis N° DV04252 du 08/07/2016 Fourniture et installation d'extincteurs = Option 1 CHAI VIEILLISSEMENT (- 150 m²) FS6/EV Extincteur eau pulvérisée 6 L AFFF Unité 1 64,60 84,60 5 CHAI VINIFICATION (157 m²) FS6/EV Extincteur eau pulvérisée 6 L AFFF Unité 1 64,60 84,60 5 CS2/A Extincteur dioxyde de carbons 2 Kg Unité 1 98,40 98,40 5 DISTILLERIE + PIECE DE VIE (190 m²) FS6/EV Extincteur eau pulvérisée 6 L AFFF Unité 1 64,60 84,60 5 PS6/F/ABC Extincteur poudre ABC 6 Kg Unité 1 64,60 84,60 5 HANGAR + LOCAL PHYTO PS9/F/ABC Extincteur poudre ABC 9 Kg Unité 1 68,80 68,80 5 HPEP6/9 Housse de protection extincteur 6/9 L ou Kg Unité 1 39,40 39,40 5 CITERNE GAZ PS9/F/ABC Extincteur poudre ABC 9 Kg Unité 1 68,80 68,80 5 HPEP6/9 Housse de protection extincteur 6/9 L ou Kg Unité 1 39,40 39,40 5 MUA Support mural Unité 7 2,60 18,20 5 EPM Signalisation extincteur P M avec classe de feu Unité 7 3,95 27,65 5 PEP Frais de pose extincteur et signalisation Unité 14 2,75 38,50 5 PLI Pictogramme photoluminescent ABC Unité 7 2,40 16,80 5 EGS Registre de sécurité Unité 1 21,00 21,00 5 FO Participation au traitement des déchets Unité 1 2,20 2,20 5 -FD Participation frais de dossier Unité 1 5,50 5,50 5 -SG1 Vacation Unité 1 23,45 23,45 5						

Siège Social : 19 rue Brémont d'Arns - 16100 COGNAC Tél : 05 45 35 48 86 - Fax : 05 45 32 19 71 - E-mail : miso.vion@wanadoo.fr

Abonnez vous à MISO Nantur
et suivez notre actualitéConsultez notre site internet
www.miso-cognac.frN° Client : 16110120
N° Facture : 114675
Montant : 871,80
Reste dû : 871,80 EUR
Nous vous prions de joindre
ce papillon à votre règlement



PJ 10



Siège
ZE Ma Campagne
16016 ANGOULEME CEDEX
Tel : 05 45 24 49 49
Fax : 05 45 24 49 99
accueil@charente.chambagri.fr

Antenne Ouest Charente
7 rue du stade
16130 SEGONZAC
Tel : 05 45 36 34 00
Fax : 05 45 36 34 06
ouest-ch@charente.chambagri.fr

Antenne Sud Charente
BP 14 35 avenue de l'Aquitaine
16190 MONTMOREAU
Tel : 05 45 57 49 79
Fax : 05 45 25 19 24
sud-ch@charente.chambagri.fr

Antenne Charente Limousine
2 et 4 allée des Freniers
16500 CONFOLENS
Tel : 05 45 84 09 28
Fax : 05 45 84 43 83
ch-limousine@charente.chambagri.fr

Antenne Nord Charente
Avenue Paul Mairal
16230 MANSLE
Tel : 05 45 31 05 41
Fax : 05 45 31 26 62
nord-ch@charente.chambagri.fr



Plan d'Épandage
Recyclage agricole des effluents
de la distillerie

Projet ICPE soumise à ENREGISTREMENT

Site : Route Des Chauris,
Lignolle

Juillet 2017



République Française
Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret 181 600 016 000 24
APE 7611Z

www.charente.chambagri.fr



**ANTICIPER &
CONSTRUIRE**
L'AGRICULTURE
DE DEMAIN

Dossier réalisé par Sylvain JONETTE

☎ 05,45,24,49,40 / 06 19 85 25 12

SOMMAIRE

Introduction	page 4
I Présentation des activités du site	page 5
II Réglementation	page 6
1 – ICPE	page 6
2 – Directive Nitrates	page 8
3 – Accord Lamorlette	page 10
4 – Arrêté inter-préfectoral Dérogation Cuivre	page 10
III Caractérisation des effluents	page 11
1 – Volume potentiel des effluents produits	page 11
2 – Caractéristiques de l'effluent	page 11
2 – 1 – <i>Les éléments traces métalliques</i>	Page 12
2 – 2 – <i>Valeur agronomique des effluents</i>	page 12
3 – Autre effluent épandu et importé :	page 14
IV Préconisations agronomiques de l'utilisation des effluents	page 15
1 – Raisonnement de la fertilisation	page 15
2- Calendrier prévisionnel des épandages	page 19
V Le stockage des effluents	page 21
1 – Capacité de stockage	page 21
2 – Emplacement	page 21
VI Les sols et leur aptitude à l'épandage	page 22
1 – Aptitude des sols à l'épandage	page 22
2 – Caractéristiques générales des sols	page 22
3 – Vérification de la conformité des sols	page 24
3 – 1 – <i>Rappel de la réglementation</i>	page 24
3 – 2 – <i>Définition des points de référence</i>	page 24
3 – 3 – <i>Résultat des analyses des parcelles de référence</i>	page 25
VII Parcellaire du plan d'épandage	page 26
1 – L'occupation des sols	page 26
2 – Dimensionnement	page 26
3 – Liste des parcelles retenues	page 26
VIII Plan de situation du plan d'épandage (cartographie)	page 29
IX L'épandage	page 30
1 – Mécanisme de l'épuration par épandage	page 30
2 – Modalités d'épandage	page 30

X Moyens de surveillance et d'intervention : le suivi agronomique ..	page 31
1 - Contrôle de la qualité de l'effluent	page 31
2 - Contrôle de la qualité des sols	page 31
3 - Programme prévisionnel d'épandage	page 32
4 - Tenue d'un cahier d'épandage	page 32
XI Solution alternative	page 33
Conclusion	page 34
Annexes	page 35
- Résultats d'analyses de sol des parcelles témoins	
- carte des zones homogènes	
- extrait du plan cadastral du lieu de stockage des vinasses	
- modèle de cahier d'épandage	

INTRODUCTION

Le procédé charentais de distillation des vins pour l'élaboration des eaux-de-vie de Cognac comporte deux étapes qui engendrent des sous-produits et déchets (effluents de distillerie):

- La chauffe de vin pour l'obtention du brouillis donne un premier effluent dit « vinasses de vins ».

- La bonne chauffe pour l'obtention de l'eau-de-vie donne un second effluent dénommé « vinasses de bonne chauffe » ou « petites eaux ».

La distillation génère donc d'importants volumes d'effluents contenant des éléments soit à caractère préjudiciable pour l'environnement (pollution des eaux), soit intéressant pour les terres cultivées (valeur fertilisante).

Cette étude a pour objet de mettre en œuvre une opération de recyclage des effluents de la distillerie de la SCEA DU LOGIS DE LIGNOLLE qui se situe au lieudit Route Des Chauris à Lignolle à Moulidars en répondant aux contraintes réglementaires et environnementales.

Le plan d'épandage définit le cadre et les modalités de l'utilisation des effluents en agriculture selon les éléments fixés par les arrêtés du 14 janvier 2011 relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à **enregistrement** tout en tenant compte aussi des règles du 5ième programme d'actions relatif à la Directive Nitrates.

Conformément notamment, à l'article 46 de l'arrêté du 14 janvier 2011, il montre :

- L'innocuité et l'intérêt agronomique des effluents
- L'aptitude des sols à recevoir ces effluents
- Les modalités de réalisation et de contrôle des épandages.

I PRESENTATION DES ACTIVITES DU SITE

Identité : SCEA DU LOGIS DE LIGNOLLE

Représentée par son gérant Monsieur MAUFRAS Fabrice

Lignolle

16290 MOUIDARS

TL : 05 45 96 95 91 / 06 44 27 15 85

La distillerie de la SCEA DU LOGIS DE LIGNOLLE, sur le site « Route des Chauris, Lignolle » sera sous la rubrique N°2250, une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement avec l'équipement suivant : 2 alambics de 25hl chacun et 2 alambics de 15hl chacun de capacité en charge.

La distillerie est située sur le territoire de la commune de Moulidars.

Sur le site concerné, les volumes d'activités prévues sont donc les suivants :

Vinification & stockage de vin maximum en simultané Rubrique N°2251	4400 hl
Volume potentiel de vin distillé /an, rubrique N°2250	4400 hl

L'origine du vin distillé est celle de la SCEA du Logis de Lignolle .

Les effluents de distillerie et vinicoles seront épandus dans les terres agricoles exploitées par la SCEA du Logis de Lignolle, Lignolle, Moulidars 16290.

Aucune des parcelles retenues dans ce plan d'épandage, ne fait déjà partie d'un autre plan d'épandage d'ICPE.

L'ensemble de l'installation et du parcellaire étudié pour l'épandage, est situé dans la zone vulnérable définie par la Directive Nitrates.

II REGLEMENTATION

1) Réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : (Arrêté ministériel du 14/01/2011)

Seuls les effluents ou déchets ayant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures sont épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités épandues des effluents sont telles qu'elles ne sont pas nocives pour l'environnement.

Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte :

- des teneurs en éléments fertilisants des sols et des effluents
- des besoins en éléments fertilisants des cultures en place
- des teneurs en éléments indésirables des effluents à épandre
- de la rotation des cultures,
- des autres apports de fertilisants.

Pour ces éléments, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

L'épandage des effluents est interdit :

- sur des sols pris en masse par le gel ou abondamment enneigés; lors de fortes pluies,
- sur des sols non cultivés
- sur des sols inondés ou détrempés
- sur les sols dont la pente est importante (ruissellement);
- sur des sols dont le PH est inférieur à 6
- sur des sols non conformes à la réglementation vis-à-vis des teneurs en éléments-traces métalliques (cf chapitre sur les sols)
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans l'effluent excède les valeurs limites prévues par la réglementation (cf chapitre Caractéristiques des effluents)
- dès lors que le flux, cumulé sur 10 ans, apporté par les effluents par l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites prévues par la réglementation (cf chapitre Caractéristiques des effluents)
- La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses (même en Couverts végétaux) sauf sur luzerne et prairies d'association graminées-légumineuses.

L'épandage d'effluents respecte les distances minima suivantes :

Nature des activités à protéger	Distance minimale
Puits, forage, sources transitant des eaux destinées à la consommation humaine	35m si pente < 7% 100m si pente > 7%
Cours d'eau et Plan d'eau	- 35m si pente < 7% - 200m si pente > 7%
Habitation ou local occupé par des tiers, établissement recevant du public	100 m si effluent odorant Sinon : 50m

Un délai de 3 semaines avant mise en pâturage ou récolte de cultures fourragères est à respecter après épandage d'effluents de distillerie.

L'agriculteur a l'obligation d'établir chaque année (cf chapitre Moyens de surveillance) :

- un cahier d'épandage (voir modèle en annexe)
- un programme prévisionnel d'épandage

En outre, des analyses d'effluents seront réalisées périodiquement selon les fréquences demandées par l'arrêté d'enregistrement sur les éléments prévus, Enfin, des analyses de sol sur les points de référence seront effectuées selon aussi la demande réglementaire (cf chapitre sur les sols et moyens de surveillance).

2) Prescriptions de la Directive Nitrates pour les apports de fertilisants azotés (arrêtés ministériel du 19/12/2011, du 11 octobre 2016 et arrêtés régionaux):

Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés :

Afin de limiter le lessivage, la fertilisation azotée est interdite à certaines périodes, **Les produits AZOTES sont classés en 3 types :**

Type I : - les fertilisants organiques à C/N > 8, comme les déjections animales **avec litière** à l'exception des fumiers de volailles, et certains produits organiques normés.

Il y a en fait 2 types I :

- les fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage
- les autres effluents de type I dont les vinasses

Type II : - les fertilisants organiques à C/N < 8, comme la plupart des déjections animales **sans litière**, les lisiers, les boues urbaines, les fumiers de volailles, les digestats de méthanisation, les eaux résiduaires et effluents peu chargés, la plupart des organo-minéraux, les effluents vinicoles

Type III : - les fertilisants minéraux et uréiques de synthèse (engrais),
Dans les pages suivantes, selon les zones géographiques, les calendriers donnent les périodes d'interdictions d'épandage.

Pour l'épandage du type III, sur Cultures de printemps irriguées, l'interdiction d'épandage commence le 15 juillet ou stade brunissement des soies du Maïs.

Sur CIPAN (Culture Intermédiaire Piège à Nitrates), le total des apports organiques est limité à 70N efficace/ha en zone vulnérable **classique** (limite différente en zone ouest ou ZAR) et il faut prendre en compte les dates d'implantation et de destruction :

- Début : interdiction d'épandage du **1er juillet** et jusqu'à 15j avant implantation de la CIPAN **pour les effluents de type II et I sauf les composts d'effluents d'élevage et les fumiers compacts.**
- Fin : interdiction d'épandage 20j avant destruction CIPAN et jusqu'au **15 janvier (type I) ou 31 janvier (type II)**, Passé ces dates, l'épandage est autorisé.

L'épandage du type II est **interdit** sur les repousses de céréales ou colza avant culture de printemps, car dans le calendrier qui suit, nous sommes dans le cas d'une culture de printemps non précédée d'une CIPAN ou dérobée.

Remarque : les vinasses en mélange au effluents de chai ont un rapport C/N proche de 20.

ZONE VULNERABLE Ouest II Marais et Argile (Cognaçais) :

Interdiction d'épandage des flottantes sur CIPAN		*zone d'actions renforcées											
Limite à 50UN/ha efficace													
Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage	type d'effluent	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin
Sols non cultivés	Tout type												
Cultures d'automne hors colza	type I fumier, compost...												
	type II fumier de volailles, lisier			50u									
	type III												
Colza	type I fumier, compost...												
	type II fumier de volailles, lisier												
	type III												
Maïs NON précédée par une CIPAN ou dérobée	type I fumier compact, compost*												
	type I fumier frais												
	type II fumier de volailles, lisier												
	type III												
Maïs précédée d'une CIPAN ou dérobée	type I fumier compact, compost*												
	type I Autres...												
	type II fumier de volailles, lisier												
	type III												
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont luzerne	type I fumier compact, compost												
	type II fumier volailles, lisier...				50u								
	type III												
Autres cultures : Vignes, vergers	type I vinasses												
	type II effluents de chât.												
	type III												

Comme pour la réglementation des Installations Classées, l'agriculteur a l'obligation d'établir chaque année un plan de fumure azotée prévisionnel et un cahier d'épandage de tous les apports azotés pour chaque parcelle cultivée selon le cahier des charges demandé.

3) Accord Lamorlette du 22 juillet 1981

Entre la profession de bouilleurs de Cru de la région délimitée du Cognac et l'Agence du bassin Adour-Garonne un accord a eu lieu.

Celui-ci spécifie notamment que la dose de vinasses par an et par ha ne dépasse pas 600hl.

4) Arrêté inter-préfectoral Charente-Charente-Maritime du 25 mars 2014

L'arrêté inter-préfectoral des départements de la Charente et de la Charente-Maritime du 17 et 25 mars 2014, autorise l'épandage d'effluents de distillerie (vinasses) sur des sols cultivés dont la teneur en cuivre est supérieure à 100mg/kg de matière sèche mais inférieure à 300mg/kg de matière sèche de terre à titre **dérogatoire**.

Cette dérogation est limitée à 4ans à compter de la modification de cet arrêté.

III CARACTERISATION DES EFFLUENTS

1 - Volume Potentiel d'effluents produits :

Les quantités d'effluents produits sont fonction du volume d'activités défini au chapitre I. La quantité de vinasses produite par la distillerie, est calculée selon le ratio observé suivant : 1hl de vin distillé donne 0,9hl de vinasses avec 2/3 de vinasses de vin du volume initial de vin et 1/3 de vinasses de « bonnes chauffes ».

Le ratio réglementaire des effluents de chai est de 20% du vin produit et stocké sur le site.

Nature	Origine	Quantité en hl
Eaux résiduelles de la vinification au chai De l'exploitation	Eaux de lavages des cuves	880
Vinasses de vin	Première Chauffe pour l'obtention de brouillis	2640
Vinasses de bonne Chauffe	Seconde chauffe pour l'obtention d'eau de vie	1320
Total théorique des effluents		4840

Evolution de la Production potentiel des effluents vinicoles et de distillerie (hl)

septembre	octobre	novembre	décembre	janvier
Vinification		Distillation		
880		1320	1320	1320

Le rythme de production des vinasses est régulier sur 3 mois.

2 - Caractéristiques des effluents de chai et de distillerie:

La distillation et la vinification génèrent des effluents contenant trois types d'éléments : de l'eau, des matières organiques et des matières minérales.

Les effluents analysés dans la fosse actuelle correspondent bien d'un point de vue échantillonnage à des vinasses. Ils ont une siccité faible de 1.4% . Ce sont des effluents très liquides légèrement fermentescibles quelquefois temporairement odorants.

Dans la plupart des cas, un apport de 60 m³/ha correspond à l'épandage de **0.8tonne de matière sèche/ha.**

2 - 1- Les éléments-traces métalliques (ETM)

L'arrêté du 14 janvier 2011 fixe pour la caractérisation initiale des effluents de distillerie, la recherche par analyse d'éléments traces métalliques et leurs valeurs limites autorisées dans les effluents.

De plus, un flux cumulé maximum d'éléments traces métalliques sur 10 ans est à respecter.

Eléments traces métalliques	Valeur limite en mg/kg de MS	Flux cumulé maximum apporté par les effluents / 10 ans en g/m ²
Chrome(Cr)	1000	1.5
Cuivre(Cu)	1000	1.5
Nickel(Ni)	200	0.3
Zinc(Zn)	3000	4.5
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6
Cadmium(Cd)	10	0.015
Plomb(Pb)	800	1.5
Mercuré(Hg)	10	0.015

Dans l'hypothèse d'un apport de 60m³ ou de 0.8tonne de Matière sèche par an par ha, les valeurs cumulées obtenues seront très faibles.

En fonction de la réglementation décrite ci avant, l'analyse des effluents de la distillerie **devra indiquer** que les teneurs en éléments-traces sont inférieures à celles fixées par la réglementation.

De plus, vis-à-vis des doses usitées par ha, le **flux cumulé maximum autorisé** des métaux lourds devra être respecté sur 10ans.

Les Vinasses de la distillerie de la SCEA DU LOGIS DE LIGNOLLE selon les résultats d'analyse, devront être conformes à la réglementation du recyclage agricole.

Une analyse des vinnases sera effectuée avant épandage en début de campagne de distillation 2017/2018.

2 - 2 - Valeur agronomique des effluents

Elle est caractérisée par la première analyse, nous donnons ici des valeurs type. Dans le cadre du suivi agronomique, une série de prélèvements représentatifs permet de compléter les valeurs des paramètres suivants :

Paramètres	Valeurs type
Matière sèche (en %)	1.4
Matière organique (en %/brut)	Entre 1 et 2%
pH	3
Rapport C/N	20 à 50

Le **PH** des vinasses et des effluents de chai est habituellement très acide (3). En annexe 1, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, les valeurs limites du Ph des effluents à épandre se situent entre 6,5 et 8,5.

Toutefois, les apports s'effectuent dans des sols calcaires (cf analyses de sol).

De par la roche mère calcaire, la quantité de terre également calcaire, l'effet et l'impact d'un apport d'effluents liquides acides demeurent insignifiants.

L'acidité des effluents n'aura pas d'incidence sur le Ph du sol, les cultures et l'environnement.

Les valeurs en éléments fertilisants sont les suivantes:

Paramètres	Valeurs types en kg/m ³ de brut
Azote total (N)	0,2
Azote Ammoniacal (NH ₄)	0
Phosphore (P ₂ O ₅)	0,2
Potassium (K ₂ O)	1
Magnésium (MgO)	0,1
Calcium (CaO)	0,2
Soufre (SO ₃) facultatif	0,2
Oligo-éléments présents intéressants:	
Bore (B)	
Cobalt (Co)	
Fer (Fe) g/Kg	
Manganèse (Mn)	
Molybdène (Mo)	

Globalement, les résultats obtenus sont faibles sauf pour la potasse.

L'azote

L'azote d'une teneur faible est essentiellement sous forme organique.

Cet élément va agir de 2 façons :

- d'une part, rapidement en étant assimilé par la culture en place : c'est l'azote disponible qui varie de 70 à 20% de l'azote total (coefficient de disponibilité).

- d'autre part, en entrant progressivement dans le cycle de l'azote du sol.

La conséquence principale sera une accélération de la dégradation des débris végétaux en humus puis en éléments fertilisants sur 2 - 3 ans.

Le rapport C/N des vinasses seulement est élevé et témoigne d'une faible minéralisation. Il y a donc production d'humus stable par les vinasses.

Cette production reste marginale vue les quantités apportées : 1,9% !

L'acide Phosphorique

Les effluents sont faiblement pourvus également en acide phosphorique.
Le coefficient de disponibilité pour cet élément est estimé à 0,7.

L'Oxyde de Potassium

C'est l'élément fertilisant le plus présent, il est entièrement disponible.

Il permet une impasse de la fumure potassique sur les vignes.

A 60m³/ha, l'apport est de 60unités /ha, ce qui couvre les besoins de nombreuses cultures telles que vigne, blé, orge, tournesol et maïs grain.

Le Magnésium et le Calcium

Leurs teneurs dans les vinasses sont relativement faibles.

Toutes les cultures demandent du Magnésium et du calcium.

La plupart des sols de la région ont une faible teneur en Magnésium du fait de présence importante de calcaire.

Autres éléments intéressants présents :

Ils entrent aussi dans la nutrition des plantes.

Le soufre, les oligoéléments : cuivre, Zinc, Bore, Molybdène, Manganèse, etc,

L'apport de ces effluents permet d'éviter des compléments d'engrais chimiques d'oligoéléments.

3 – Autre effluent épandu et importé :

Néant

IV PRECONISATIONS AGRONOMIQUES DE L'UTILISATION DES EFFLUENTS

1 – Le raisonnement de la fertilisation

Principe du calcul des doses

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture, de l'objectif réaliste de rendement
- des besoins des cultures en éléments fertilisants majeurs (N,P,K), secondaires (Mg,SO₃) et oligoéléments
- des teneurs en éléments fertilisants des sols, des effluents
- de l'état hydrique du sol (sol plus ou moins portant)
- de la fréquence des apports sur une même année ou sur une succession de cultures sur plusieurs années

La dose apportée est calculée sur les bases d'une **fertilisation raisonnée** avec prise en compte des besoins en fertilisation de la culture à la parcelle, de l'époque d'épandage et de la valeur fertilisante des effluents.

Plus les apports d'effluents sont éloignés des périodes de besoins en cours de végétation des cultures, plus les doses par ha seront faibles car moins bien valorisés.

Les valeurs en azote et phosphore sont corrigées n'étant pas à 100 % fertilisantes par effet direct sur la culture. Les valeurs en potasse sont entièrement disponibles tout de suite.

Les valeurs fertilisantes **par effet direct** en unités par m³ sont les suivantes:

Nature de l'effluent	AZOTE TOTAL	Effet Direct de l'AZOTE		Phosphore Total	Phosphore disponible (0,7)	Potasse
		Automne (0,2)	Printemps (0,6)			
Vinasses selon valeur type	0.2	0.04	0.12	0.2	0.14	1
Effluent de chai valeur type	0,08	0	0,05	0,04	0,03	0,5

La fourniture d'azote par arrière effet des vinasses sur des apports réguliers n'est pas prise en compte du fait de la faible teneur du produit.

Cette fourniture par arrière effet s'effectue sur les 2 à 4 années qui suivent l'épandage. Elle est de l'ordre de 10% de l'azote apporté par les effluents.

Comme on le constate les valeurs fertilisantes des vinasses sont faibles.

De plus, la valeur fertilisante étant susceptible de variations, elle devra faire l'objet d'un contrôle régulier dans le cadre du Suivi Agronomique.

Les doses maximales admissibles sont ajustées selon l'époque d'épandage et les rendements des cultures.

⇒ **Blé tendre** : (70 qx/ha) pailles enlevées

Apport à l'automne avant semis

ou

Au printemps au stade fin tallage, l'apport est mieux valorisé mais la tonne à lisier devra être équipée d'une rampe et de pneus basse pression pour ne pas dégrader la culture.

Unités par ha	Azote	Phosphore	Potasse
Besoins en fertilisation	180	70	90
Effluents de chai Automne 20m3	0	0	10
vinasses Automne 20m3	1	3	20
Vinasses printemps 60m3	7	8	60

* il s'agit d'unités « équivalentes engrais » montrant la substitution possible des effluents aux engrais chimiques.

Compte tenu de la teneur des effluents et de la richesse des sols en potasse les impasses de cet élément sont conseillées.

Les 2 autres éléments fertilisants N et P apportent si peu qu'ils ne seront pas pris en compte dans la fertilisation.

⇒ **Tournesol:** (25 qx/ha)

Épandage seulement au printemps des vinasses

Si possible le plus près du semis ou en début de végétation

Unités par ha	Azote	Phosphore	Potasse
Besoins en fertilisation	60	50	80
Vinasses printemps 60m3	7	8	60

⇒ **Maïs grain:** (100 qx/ha)

Épandage seulement au printemps des vinasses

Si possible le plus près du semis ou en début de végétation

Unités par ha	Azote	Phosphore	Potasse
Besoins en fertilisation	200	70	50
Vinasses printemps 60m3	7	8	60

⇒ **Vigne:** (120 hl/ha)

Épandage plus propice au printemps des vinasses

Si possible en début de végétation

Unités par ha	Azote	Phosphore	Potasse
Besoins en fertilisation	30	0*	70
Vinasses printemps 60m3	7	8	60

* l'apport de phosphore par les engrais chimiques détruit les mycorhizes accrochées aux racines qui favorisent l'absorption du phosphore du sol (ITV).

Remarques :

- Les besoins des cultures en azote étant supérieurs aux disponibilités d'azote organique apportées par les vinasses, des compléments d'azote minéral seront à prévoir. Ils devront cependant tenir compte des fournitures d'azote par le sol (méthode des bilans azotés) qui peuvent être de diverses origines : précédent cultural, l'humus du sol, les arrières effets d'autres apports organiques, les reliquats azotés du fait de faibles pluviométrie hivernale, les apports par d'anciennes prairies, l'azote déjà absorbé, l'azote d'irrigation.
- D'une manière générale, les apports de printemps valorisent mieux l'azote à condition qu'ils ne se fassent pas en sol gorgé d'eau, ou au contraire sur guéret très sec et par fortes températures.
- Un seul apport d'effluent au cours d'une campagne culturale s'effectue sur une même parcelle.
- La fumure de fonds en phosphore et potasse tiendra compte des teneurs du sol de ces éléments au travers des résultats d'analyses.
- Les éléments secondaires (soufre, magnésium) sont généralement en trop faible quantité dans les vinasses pour permettre une réduction de dose par les engrais.
- Par contre l'apport en oligoéléments (Bore, Cuivre, Zinc,,,) même en faible quantité par les vinasses permet de subvenir aux besoins des cultures et donc, de pratiquer des impasses d'engrais minéraux à base d'oligoéléments quelle que soit la culture.
- Le Fer sera traité spécifiquement à la Vigne.

2 - Calendrier prévisionnel des épandages selon les cultures et le type de sol

Il s'agit de positionnements techniques :

SOLS PEU PERMEABLES

Plus de 25% d'Argile – sols profonds
Argilo-calcaire profond

• VIGNE :

	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
Vinasses de vins						60 m ³ /ha					Avec enfouisseur	
Eaux résiduaires de chai						100 à 150 m ³ /ha						

• CULTURES D'AUTOMNE (blé, Orge, etc) :

	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
Vinasses de vins	20 m ³ /ha					60 m ³ /ha						
Eaux résiduaires de chai	50 m ³ /ha					100 à 150 m ³ /ha						

• CULTURES DE PRINTEMPS (Maïs, Tournesol, etc)

	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
Vinasses de vins							60 m ³ /ha					
Eaux résiduaires de chai							100 à 150 m ³ /ha					



Périodes où l'épandage est déconseillé



Périodes conseillées

SOLS LESSIVABLES OU SENSIBLES

- Alluvions- sols de vallée humides -
- Sols superficielles- Groies

• VIGNE:

	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
Vinasses de vins						60 m ³ /ha						
Eaux résiduaires de chai						100 à 150 m ³ /ha						

• CULTURES D'AUTOMNE (Blé, Orge, etc) :

	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
Vinasses de vins						60m ³ /ha						
Eaux résiduaires de chai						100 à 150 m ³ /ha						

• CULTURES DE PRINTEMPS (Maïs, Tournesol, etc)

	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
Vinasses de vins							60 m ³ /ha					
Eaux résiduaires de chai							100 à 150 m ³ /ha					



Périodes où l'épandage est déconseillé



Périodes conseillées

V - LE STOCKAGE DES EFFLUENTS

1 - Capacité de stockage des effluents

Selon l'article N°58 de l'arrêté du 14 janvier 2011, la capacité minimale de stockage des vinasses doit être de 50% de la quantité de vin distillé au cours de la campagne de distillation, diminuée de la quantité de vinasses traitée par un procédé autre que l'épandage.

Sur le site, il y a un chai de vinification (pressoir...) et stockage de vin à distiller. Les effluents vinicoles pour un volume total théorique annuel de 880hl seront stockés **séparément** des vinasses de la distillerie, dans 2 cuves à vin en résine de 200hl chacune.

Pour l'activité de distillation, il faut donc dans cette situation en capacité de stockage réglementaire d'effluents de distillerie :

50% de 4400hl de vin distillé	2200hl
-------------------------------	--------

La distillerie dispose sur le site des ouvrages de stockages suivants :

- Une fosse enterrée ouverte en béton et bâchée de 700hl
 - 3 cuves à vin en fer de 500hl chacune
- Soit en tout une capacité de stockage des vinasses de 2200hl

Les cuves à vin citées précédemment recevant des effluents seront identifiées par une signalétique avec l'information : « cuves réceptrices d'effluents ».

Les cuves à vin citées précédemment sont vidées au fur et à mesure du déroulement de la campagne puis stockent séparément les effluents vinicoles ou de distillerie qui seront épandus aux périodes autorisées d'épandages par la Directive Nitrates.

La capacité de stockage des effluents des deux activités sera donc réglementaire.

La capacité de stockage permettra l'épandage des effluents en terres bien ressuyées évitant tout risque de ruissellement et dégradation de structure de sol.

2 - Emplacement du stockage des effluents

Les ouvrages de stockage sont situés sur le site « Lignolle, Route des Chauris », commune de Moulidars, section cadastrale : E, N° 849, 845, 686.

Cf en annexe extrait plan cadastral

VI LES SOLS ET LEUR APTITUDE A L'EPANDAGE

1 – Aptitude des sols à l'épandage

C'est la définition des classes d'aptitude aux épandages des parcelles selon divers paramètres.

CLASSE 0 : épandage interdit

- surface exclue pour des raisons réglementaires (cf, chapitre Réglementation).
- sol inapte aux épandages d'effluents : sol trop humide (hydromorphie constante) et inondable, trop pentu, sol situé près des captages AEP, sol en zone géologique très sensible, parcelle trop éloignée ou réservée à un autre plan d'épandage, etc

CLASSE 1 : épandage avec contraintes

Epandage possible mais avec des contraintes :

- pour raisons réglementaires : obligation de traitement contre les odeurs, enfouissement direct, etc
- pour raisons d'aptitude de sol aux épandages : épandage en période de déficit hydrique en sol sableux lessivable, sol humide, en pente et situé au-dessus d'un cours d'eau, en sol difficile d'accès par faible portance, etc

Il n'y a pas ce cas de figure dans ce périmètre d'épandage.

CLASSE 2 : épandage autorisé

Sol à bonne aptitude d'épandage : pas de risques de lessivage

2 – Caractéristiques générales des sols

Terre de Groie : Groie Moyenne

Ce type de sol regroupe plusieurs variantes selon l'origine géologique.

Les profils montrent le plus souvent un mélange d'argile rouge mêlée de graviers et de cailloux calcaires irréguliers, reposant sur un substratum calcaire plus ou moins profond.

Les horizons de surface ont une structure grumeleuse, en profondeur le compactage est à peine marqué jusqu'à la roche mère.

Il s'agit de rendzines rouges (argilo-calcaire) sur calcaires marneux avec bancs de calcaire dur.

Granulométrie type (%) : sol argilo-limoneux

Profondeur cm	Horizons	Sables	Limons	Argile	Mat, organique
0 - 20	Ap	20 - 30	30 - 40	35 - 50	4 - 7
20 - 50	B	10 - 20	20 - 50	40 - 70	3 - 4
50 - 100	C	10 - 20	10 - 20	40 - 70	3

Remarque : Les analyses en annexe illustrent la diversité du terrain.

La charge en cailloux est souvent élevée : 20 à 50%,

Le PH est de l'ordre de 7,5 à 8. Si les teneurs en calcaire actif sont toujours faibles, celles en calcaire total peuvent varier de 10 à 50 %. La proportion d'argile de type Kaolinite est importante.

Les niveaux marneux font ressortir des argiles de type illite et montmorillonite.

La teneur en matières organiques est généralement bonne. Les débris végétaux évoluent vite (bon rapport C/N).

La capacité d'échange des cations est élevée (25 meq / 100g de terre).

La réserve en eau du sol varie avec l'épaisseur de terre de 40 à 120 mm d'eau.

Leur profondeur varie selon la topographie, ils sont profonds en talwegs et superficiels sur les collines.

Ce sont des sols filtrants, moyennement lessivables en liaison avec l'épaisseur de terre et la teneur en argile.

A faible épaisseur, malgré les banches fissurées, ils sont sensibles à la sécheresse.

Les teneurs en éléments majeurs assimilables sont généralement les suivantes :

- riches en potasse
- pauvres à moyennement pourvus en magnésie
- pauvres en phosphore

On peut donc conclure, selon les caractéristiques précédentes, à une évolution rapide de l'azote. L'activité biologique de ce type de sol est importante.

Parmi les différentes « Groies » citons :

- **les groies marneuses ou profondes** plus argileuses de couleur brun-gris, sur marnes avec bancs de calcaires durs bréchiés
- **les groies moyennes**, d'épaisseur de terre supérieure à 25cm avec une réserve utile en eau supérieure 60 - 80 mm
- **les groies légères** de couleur brun-rouge sur calcaire grisâtre avec niveaux marneux verdâtres, dites « légères » du fait d'un travail du sol plus facile (argile moins compacte).

Nous sommes ici en présence de Groie de Grès.

Globalement, les sols se ressentent vite, ils sont assez portants bien que difficile à travailler. Ils ont une bonne aptitude aux épandages (classe 2).

3 – Vérification de la conformité des sols à l'arrêté du 14 janvier 2011

3 - 1-Rappel de la réglementation

La conformité des sols à l'arrêté du 14 Janvier 2011 et du 26 novembre 2012 est vérifiée sur des points de référence (coordonnées Lambert 93) de parcelles dites « parcelles témoins ».

Une analyse est demandée par « zone homogène ». Une zone homogène ne peut excéder 20ha.

Ces parcelles sont représentatives de chaque type de sol dans le périmètre d'épandage.

Elles serviront ultérieurement au suivi à long terme de la qualité des sols.

Valeur limite de concentration en métaux dans les sols

Les effluents ne peuvent pas être épandus sur les sols dont les teneurs, en un ou plusieurs éléments dépassent les valeurs limites indiquées dans les tableaux :

Eléments traces métalliques : ETM	Teneur limite (mg/kg terre)
Cadmium (Cd)	2
Chrome (Cr)	150
Cuivre (Cu)	100
Mercure	1
Nickel (Ni)	50
Plomb	100
Zinc (Zn)	300

3 - 2-Définition du point de référence et de la zone homogène :

Une zone homogène a été définie. Elle concerne toute la surface épandable et n'est donc pas représentée sur une carte.

Un point de référence pour analyse a été défini.

N° point de référence	Référence cadastrale	Type de sol	Commune	Coordonnées Lambert 93	
				x	y
T1	ZK 19	Groie moyenne	Moulidars	461 952	6512 718

3 - 3 – Résultats de l'analyse de sol de la parcelle de référence

Les résultats des analyses en annexe sont présentés ci-dessous :

Eléments traces	Teneur en mg/kg MS de terre	Valeur Limite
N° zone homogène	Z1	
N° point de référence	T1	
Cadmium (Cd)	0.4	2
Chrome (Cr)	28.5	150
Cuivre (Cu)	43.2	100
Mercurure	0.04	1
Nickel (Ni)	16	50
Plomb	39	100
Zinc (Zn)	55.8	300

En fonction de la réglementation décrite précédemment, le sol de la parcelle témoin présente des teneurs en ETM inférieures à celles maximum fixées par l'arrêté.

Les parcelles sont donc **conformes à l'épandage** des vinasses et des effluents de chai.

VII PARCELLAIRE DU PLAN D'EPANDAGE

1 – L'occupation agricole des sols

Les productions des parcelles cultivées de l'exploitation réceptrice de vinasses de la distillerie et d'effluents de chai sont les suivantes :

Assolement Global SCEA LOGIS DE LIGNOLLE

Culture	Surface en ha
Vigne	37,35
Blé tendre	2
Truffières	1,5
TOTAL	40,85

Il n'y a pas d'élevage.

2 – Dimensionnement du périmètre d'épandage :

La surface épandable nécessaire pour épandre les 4840hl d'effluents est, si on retient la dose usitée de 600hl/ha/an, de **8.1ha** minimum chaque année à pleine capacité d'activité de la distillerie.

Cette dose n'est pas environnementalement et agronomiquement excessive.

Il est prévu une surface épandable de **20ha**. La fréquence de retour d'effluents sur les parcelles sera d'un à 2 ans.

Ceci afin de parer à d'éventuelles indisponibilités de parcelles (cultures en végétation, parcelles non ressuyées, parcelles momentanément non cultivées).

Il y a donc adéquation entre les surfaces réceptrices épandables et le flux des effluents à épandre.

3 – Liste des parcelles retenues :

Aucune parcelle n'est concernée par un périmètre de protection rapprochée d'AEP excepté le grand périmètre de protection rapprochée de Coulonge (dpt17), qui n'interdit l'épandage de vinasses.

Il n'a pas d'interdiction d'épandage d'effluents de distillerie ou de chai.

Aucune parcelle retenue n'est concernée directement par une zone Natura 2000.

Le calcul de la SPE s'est effectué en prenant une distance à respecter de **100m** (effluent odorant) vis-à-vis des tiers.

Remarque :

l'épandage des effluents n'est possible que sur les terres cultivées : **les jachères** ne recevront pas d'effluents mais restent des parcelles potentielles en cas de mises en cultures.

Exploitation réceptrice: SCBA DU LOGIS DE LIGNOLLE

Tous les sols sont de type groie moyenne.

N° champ	Section et N°cadast	nom	commune	Culture	SAU	SPE 100M	motifs d'exclusion
1	ZC 72	Les Chauris	Mouldars	Vigne	4,73	4,44	habitation
2	ZC 94	Salpinson	Mouldars	Vigne	1,90	1,90	
5	ZD 18	Font du Loup	Mouldars	Vigne	2,68	2,68	
4	ZI 1 Est	Fougeroux	Mouldars	Vigne	1,81	1,21	habitation
3	ZI 1	Fougeroux	Mouldars	Vigne	5,07	3,23	habitations, petit ruisseau
6	ZI 4	Les Costes	Mouldars	Vigne	3,07	3,07	
7	ZI 4 sud	Les Costes	Mouldars	Vigne	0,42	0,42	
8	ZK 19&20	Suplat	Mouldars	Vigne	3,90	1,57	Choix distillateur
9*	ZK 19	Suplat	Mouldars	Vigne	1,48	1,48	
	TOTAL					20	

* lot avec point de référence analysé
SPE - surface potentiellement épanachable

La Surface Potentiellement Epanachable (SPE) totale à 100m des tiers des vinasses de la Distillerie et des effluents vinicoles est donc de 20ha.

Elle est suffisante pour absorber l'ensemble des effluents potentiellement produits.

VIII PLAN DE SITUATION DU PLAN D'EPANDAGE

- cartographie des parcelles retenues réécprices de vinasses

IX L'EPANDAGE

1 – Mécanisme de l'épuration par épandage

Les principaux mécanismes d'épuration par le sol et les plantes sont décrits brièvement ci-dessous.

- ✓ **Rétention de la matière sèche** dans les premiers centimètres du sol,
- ✓ **Minéralisation de la matière organique** sous l'effet de la microflore. Ce mécanisme induit la formation d'humus et de composés minéraux rejoignant la solution du sol et l'atmosphère.
- ✓ **Rétention des éléments minéraux** par échange sur le complexe absorbant pour les cations et/ou par précipitation, fixation ou rétrogradation.

Certains éléments ne font l'objet d'aucune fixation et restent dans la solution du sol (Nitrates, Sulfates, Chlorures). Ce sont les éléments les plus vite lessivés par les pluies.

- ✓ **L'exportation par les plantes** évite l'accumulation des éléments fertilisants dans les sols.

L'épandage agricole contrôlé garantit l'épuration des effluents en respectant les contraintes écologiques et agronomiques.

2 – Modalités d'épandage

La période de pointe de production des effluents de chai et de distillerie se situe d'octobre à mars.

La fréquence prévue d'apports des effluents sur les parcelles est de 1 à 3 ans,

Les parcelles recevront selon leurs disponibilités les effluents soit au printemps, soit à l'automne.

L'épandage direct en cultures, sera réalisé par la SCEA DU LOGIS DE LIGNOLLE avec une tonne à lisier équipée d'une buse de répartition.

X MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION : LE SUIVI AGRONOMIQUE

Le suivi agronomique est indispensable au contrôle et à la pérennité d'une filière de recyclage agricole des effluents de la distillerie.

Ce suivi est le lien entre les divers partenaires concernés par l'épandage,

Il garantit la bonne qualité et l'intérêt de l'épandage.

L'objectif est la préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

1 – Contrôle de la qualité des effluents

Ce contrôle est défini par l'arrêté ministériel pour les distilleries en ICPE sous le régime de l'enregistrement.

Les analyses seront effectuées dans un délai tel que les résultats seront connus avant la réalisation de l'épandage.

Paramètres à analyser la première année pour la caractérisation initiale :

Matière sèche (%), matière organique(%), pH, Azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total, potassium total, calcium total, magnésium total, Oligo-éléments (B, Co, Fe, Mn, Mo), ETM (éléments traces métalliques) : Cuivre, Zinc, Plomb, Nickel, Cadmium, Mercure, Chrome).

Paramètres à analyser à chaque campagne de vinification et de distillation

La valeur des effluents à épandre est vérifiée avant le premier épandage **de chaque année** :

- Matière sèche (en %)
- Concentration en Cuivre total

Eléments fertilisants majeurs:

- Azote total, (paramètre obligatoire)
- Phosphore assimilable en P_2O_5
- Potassium échangeable en K_2O

Ces valeurs agronomiques permettront d'établir le plan de fumure prévisionnel et de montrer la conformité des vinasses vis à vis du Cuivre.

2 – Contrôle de la qualité des sols

Les sols sont analysés régulièrement avant épandage sur les paramètres agronomiques qui suivent :

✓ Valeur agronomique :

- ✓ pH, Matière organique (en %)
- ✓ Phosphore échangeable en P_2O_5
- ✓ Potasse échangeable en K_2O
- ✓ Calcium échangeable en CaO
- ✓ Magnésium échangeable en MgO

Il n'y a pas de fréquence d'analyses imposées, l'exploitant les effectuera selon le besoin de connaissance nécessaire pour ajuster les fumures notamment phospho-potassiques aux cultures.

✓ **Suivi des éléments traces métalliques dans les points de référence des parcelles témoins :**

- | | |
|-----------|---------|
| ✓ Cadmium | Chrome |
| ✓ Cuivre | Mercure |
| ✓ Nickel | Plomb |
| ✓ Zinc | |

Ce contrôle aura lieu :

- ✓ Après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre
- ✓ Au minimum tous les dix ans

Ce programme d'analyses permet :

- ✓ De suivre l'évolution des propriétés physico-chimiques des sols
- ✓ De réaliser le suivi agronomique du périmètre d'épandage

3 - Programme prévisionnel d'épandage

Il est établi chaque année pour chaque campagne culturale,

Il comprend :

- ✓ La liste des parcelles concernées par la campagne et l'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles
- ✓ Des analyses de sols s'il y a lieu
- ✓ Une caractérisation des effluents à épandre : quantité prévisionnelle, valeur agronomique, résultats d'analyses de l'année
- ✓ Les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (plan de fumure)
- ✓ L'identification des personnes intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4 - Tenue d'un cahier d'épandage :

Il est établi chaque année pour chaque campagne culturale.

Il comprend :

- ✓ Les références des parcelles réceptrices d'effluents et leurs surfaces épandues
- ✓ Les dates d'épandage
- ✓ La nature des cultures en place
- ✓ Les volumes et la nature de toutes les matières épandues
- ✓ Les quantités d'azote global, épandues toutes origines confondues
- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses de sols et des effluents
- ✓ L'identification des personnes chargées de l'épandage

Ce document est conservé dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

XI SOLUTION ALTERNATIVE

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des effluents doit être prévue pour pallier tout empêchement temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

L'impossibilité d'épandage peut momentanément exister : cas par exemple de non-conformité des vinasses vis-à-vis des valeurs limites à respecter en éléments traces métalliques (valeur limite en **cuivre** par exemple dépassée).

En cas d'impossibilité d'épandage, les vinasses seront livrées à la société REVICO à St Laurent de Cognac pour traitement industriel.

Le traitement aérobie :

Ce process de dépollution, classiquement mis en œuvre dans les stations d'épuration collectives, permet l'abattement du résiduel de pollution par l'action d'une flore bactérienne aérobie.

Le couplage des deux traitements biologiques (méthanisation + boues activées) permet d'atteindre une élimination de la pollution (paramètre DCO) de 99%.

CONCLUSION

La SCEA DU LOGIS DE LIGNOLLE produira au maximum **396m³** d'effluents de distillerie et **88m³** d'effluents vinicoles par an stockés séparément.

L'ensemble représente **97 unités d'azote** épandues par an (à 0.2un/m³).

Ces effluents seront épandus sur les parcelles prévues dans ce plan d'épandage sur la commune de Moulidars .

La distillerie dispose d'une surface d'épandage de **20 hectares** cultivés en vigne.

Ce périmètre d'épandage est suffisant pour absorber l'ensemble des effluents concernés.

Les analyses des effluents indiquent que les teneurs en éléments traces métalliques (métaux-lourds) sont inférieures à celles fixées par les valeurs limites de la réglementation.

La composition des effluents en azote et phosphore est faible, celle en potasse intéressante pour les cultures.

L'épandage en agriculture ne présente donc aucun risque. La mise en œuvre du Suivi Agronomique annuel permet de préserver la qualité des sols, des cultures et des produits agricoles.

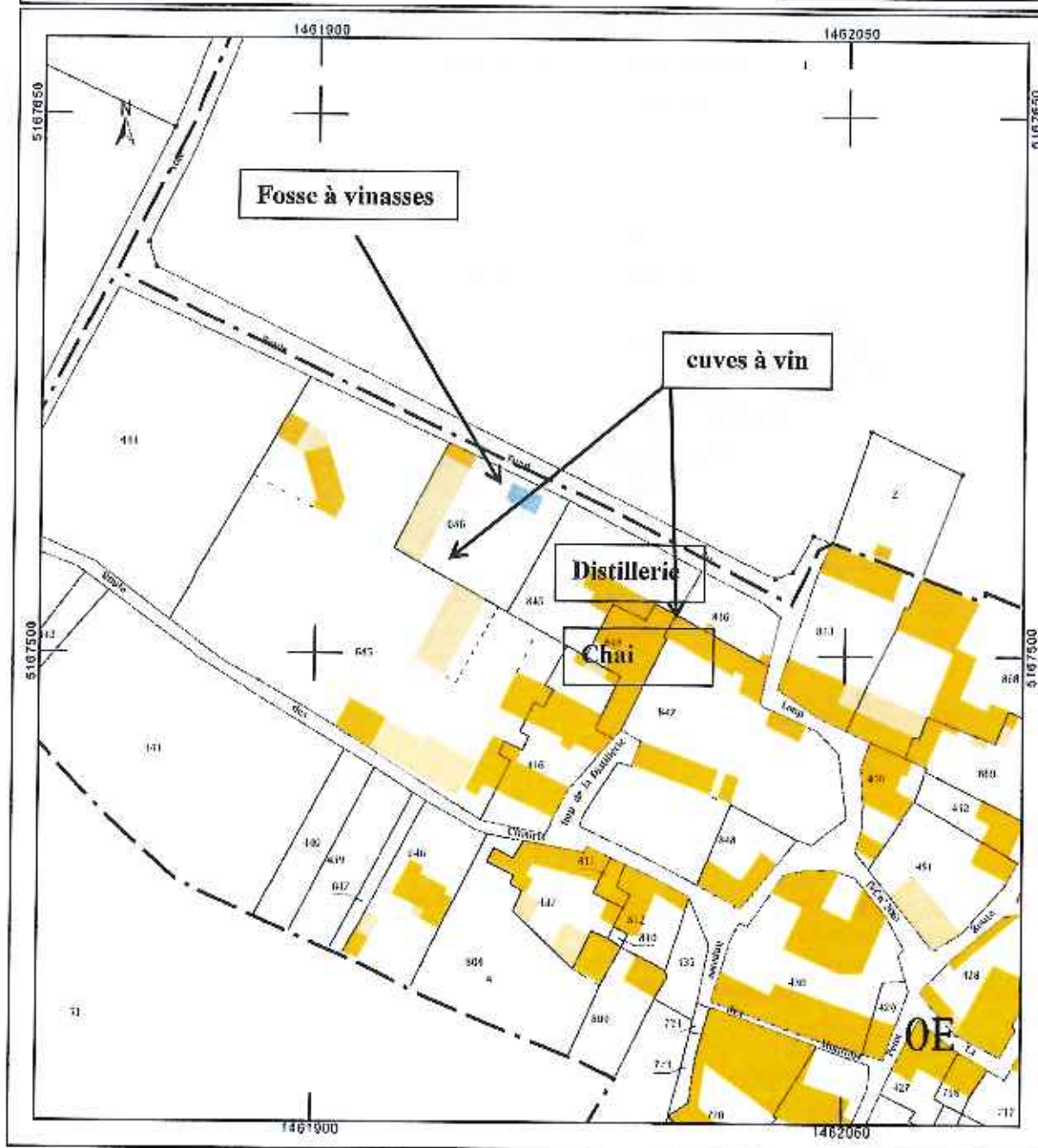
ANNEXES

Résultats d'analyses de sol du point de référence

Extrait Plan cadastral stockage d'effluents de chai et de distillerie

Modèle de cahier d'épandage

Département : CHARENTE Commune : MOULIENS	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	La plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant SOYAUX rue de la Combe 16800 16800 SOYAUX tél. 0545075700 - fax 0545075981 cdf.angouleme@dglp.finances.gouv.fr
Section : E Feuille : 009 E 02 Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/1500 Date d'édition : 18/08/2017 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC46 ©2018 Ministère de l'Économie et des Finances	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



**Modèle de cahier d'enregistrement des épandages des apports
de fertilisants minéraux et organiques
Campagne 20..../20...**

N° lot, Réf parcelle	Culture de l'année	Date d'épandage	Nature fertilisant	Dose /ha	Dose unités d'azote/ha	Surface épandue en ha	Volume total effluents
23	vigne	15/02/2017	vinasses	600hl	12*	1,3	780
			Perlurée 46	80kg	37	1,3	
			TOTAL		49		
24	vigne	15/02/2017	vinasses	600hl	12*	0,8	480

*en azote disponible : 0,2un/hl X 600hl/ha

Intervenant pour l'épandage : _____